



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 19 DECEMBRE 2007

Présents : Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Bourgmestre f.f.
Mme et MM. MESSE, KNAEPEN, PACZKOWSKI,
DUMONGH, DEHONT ; Echevins.
Mr Carl LUKALU, Président du C.P.A.S. siégeant
avec voix consultative.
Mmes et MM PETITJEAN, PAINBLANC, GOISSE,
DUPONT, DELFORGE, DEMEURE, DEPASSE,
SERVAIS, LEMOINE, ~~GLOIRE COPPEE~~, BURY,
~~VAN DEN BERGHE~~, GARITTE-VERMEYEN,
VANDAMME, ~~DEL COURT~~, PAQUET, RICHET,
VRANKEN, DRUINE ; Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire communal.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 h sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Bourgmestre f.f.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusées : Mesdames Marie-Jeanne VAN DEN BERGHE et Laura DELCOURT, Conseillers communaux.

Est absente : Madame Brigitte GLOIRE-COPPEE, Conseiller communal.

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 12 11 2007 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : Service des « Gardiens de la paix » - Création, définition des tâches – Décision.
4. MARCHE HEBDOMADAIRE : Abrogation du règlement communal du 28 08 2007 – Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public – Approbation – Décision.
5. AFFAIRES GENERALES : Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public – Adoption – Décision.
6. AFFAIRES JURIDIQUES : Procédure judiciaire – Déclaration de personne lésée dans le cadre de la gestion de l'I.C.D.I. – Abandon temporaire – Décision.
7. SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement rue de l'Arsenal à Pont-à-Celles – Approbation – Décision.

8. SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement Place Communale à Pont-à-Celles – Approbation – Décision.
9. SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement Place du Marais à Pont-à-Celles – Approbation – Décision.
10. SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement rue de la Station à Obaix – Approbation – Décision.
11. SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement Place des Martyrs à Luttre – Approbation – Décision.
12. SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement rue Albert Ier à Viesville – Approbation – Décision.
13. SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement rue Jean Lorette à Thiméon – Approbation – Décision.
14. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la modification des limites de l'agglomération de Thiméon – Approbation – Décision.
15. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la modification des limites de l'agglomération de Rosseignies – Approbation – Décision.
16. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la modification des limites de l'agglomération d'Obaix et de Buzet – Approbation – Décision.
17. EMPLOI : Maison de l'Emploi – Projet de supracommunalité avec la Commune de Courcelles – Formulaire de candidature – Approbation – Décision.
18. JEUNESSE : Projet « Bus de quartiers » - Convention – Approbation – Décision.
19. AFFAIRES SOCIALES : Charte communale de l'Intégration de la Personne Handicapée – Approbation – Décision.
20. ENSEIGNEMENT : Centre de promotion de la santé à l'école – Adhésion – Convention-cadre – Décision.
21. ENSEIGNEMENT : Classes de dépaysement et de découverte à Paso Del Tonale en Italie du 24 01 au 01 02 2008 – Intervention financière – Décision.
22. FINANCES : Mise à disposition des bâtiments communaux – Règlement – Tarification - Décision.
23. FINANCES : Service Régional d'Incendie – Solde de fin d'exercice concernant la tarification 2005 sur base des comptes 2004 – Décision.
24. FINANCES : Subside à l'A.S.B.L. PAC-BUZET – Décision.

25. FINANCES : Marché public de fournitures – Produits et matériel d’entretien – Mode de marché, cahier spécial des charges – Approbation – Décision.
26. INTERCOMMUNALE : I.S.P.P.C. – Plan stratégique 2008 – Approbation – Décision.
27. INTERCOMMUNALE : I.C.D.I. – Plan stratégique 2008 – Approbation – Décision.
28. FINANCES : C.P.A.S. – M.B. 1/2007 – Service Ordinaire – Décision.
29. FINANCES : C.P.A.S. – M.B. 2/2007 – Service Extraordinaire – Décision.
30. FINANCES : C.P.A.S. – M.B. 3/2007 – Service Ordinaire – Décision.
31. ADMINISTRATION GENERALE : Article 96 de la Nouvelle Loi Communale – Arrêt – Décision.
32. FINANCES : Dotation communale à la zone de police – Année 2008 – Décision.
33. FINANCES : Budget communal exercice 2008 – Décision.
34. TRAVAUX : Plan triennal 2001-2003 – Egouttage de la rue Bois Loué à Pont-à-Celles – Ventilation des honoraires entre la Commune et la S.P.G.E. – Approbation – Décision.
35. TRAVAUX : Entretien extraordinaire aux voiries communales – Exercice 2005 – Lot n° 1 : enduisage superficiel – Décompte final – Approbation – Décision.
36. PATRIMOINE COMMUNAL : Site de l’Arsenal – Acquisition d’une ancienne locomotive – Approbation – Décision.
37. PATRIMOINE COMMUNAL : Site de l’Arsenal – Don d’une ancienne « draisine/tracteur » par Monsieur PAQUES – Acceptation – Décision.
38. PATRIMOINE COMMUNAL : S.C. I.E.H. – Cabine électrique n° 109 dénommée « Bois Renaud » - Aliénation de l’assiette de terrain et création d’une servitude – Acte authentique – Approbation – Décision.
39. FINANCES : Fabrique d’Eglise Saint Pierre à Liberchies – M.B. 1/2007 – Avis.
40. FINANCES : Fabrique d’Eglise Saint Pierre à Liberchies – M.B. 2/2007 – Avis.
41. FINANCES : Fabrique d’Eglise Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles – M.B. 1/2007 – Avis.
42. FINANCES : Fabrique d’Eglise Sainte Vierge à Obaix – M.B. 1/2007 - Avis

HUIS CLOS

43. PERSONNEL COMMUNAL : Mise à disposition d’un membre du personnel communal à l’A.S.B.L. « A.L.E. » - Convention – Approbation – Décision.

44. PERSONNEL ENSEIGNANT : Année scolaire 2007-2008 – Psychomotricité – 29 périodes organiques de maître de psychomotricité dans l'enseignement maternel pour les écoles communales d'Obaix, Pont-à-Celles et Luttre – Désignations temporaires – Modifications prestations – Ratification – Décision.
45. PERSONNEL ENSEIGNANT : Année scolaire 2007-2008 – Rentrée de septembre 2007 – Désignations des temporaires du cycle primaire – Modifications prestations – Ratification – Décision.
46. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 03 09 2007 – Ratification – Décision.
47. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 05 10 2007 – Ratification – Décision.
48. PERSONNEL ENSEIGNANT : Année scolaire 2007-2008 – Rentrée de septembre – Emplois vacants – Désignations des temporaires cycle primaire – Modifications prestations – Ratification – Décision.
49. PERSONNEL ENSEIGNANT : Année scolaire 2007-2008 – Désignation d'un agent APE « enseignement » encadrement de psychomotricité aux écoles communales de Luttre, Thiméon, Viesville et Liberchies à raison de 13 périodes – Modifications prestations – Ratification – Décision.
50. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation des Lanciers, à partir du 01 10 2007 – Ratification – Décision.
51. PERSONNEL ENSEIGNANT : Agréation de la désignation temporaire pour 2 périodes d'un maître spécial de religion catholique à l'école communale de Viesville à partir du 01 10 2007 – Ratification – Décision.
52. PERSONNEL ENSEIGNANT : Année scolaire 2007-2008 – Désignation d'un agent APE « enseignement » puéricultrice pour 4/5^{ème} temps du 03 09 2007 au 30 06 2008 à l'école communale de Luttre – Ratification – Décision.
53. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 04 09 2007 – Ratification – Décision.
54. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 21 09 2007 – Ratification – Décision.
55. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 03 10 2007 – Ratification – Décision.
56. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Rosseignies, à partir du 08 10 2007 – Ratification – Décision.

57. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'un maître psychomotricité à l'école communale de Pont-à-Celles à raison de 3 périodes à partir du 03 10 2007 – Ratification – Décision.
58. PERSONNEL ENSEIGNANT : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire définitive du 08 03 2007 au 29 03 2007 – Décision.
59. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Rosseignies, à partir du 15 10 2007 – Ratification – Décision.
60. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'un maître spécial de morale non confessionnelle temporaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 08 10 2007 – Ratification – Décision.
61. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'un maître spécial de seconde langue (néerlandais) à raison de 2 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 03 09 2007 – Ratification – Décision.
62. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation à titre temporaire d'un directeur sans classe à l'école communale d'Obaix à partir du 04 09 2007 – Ratification – Décision.
63. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'un maître spécial de morale non confessionnelle temporaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 09 10 2007 – Ratification – Décision.
64. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Liberchies, les 23 et 25 10 2007 – Ratification – Décision.
65. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 22 10 2007 – Ratification – Décision.
66. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un expert en SS laboratoire de logiciel dédié au traitement de l'image numérique à raison de 80 périodes du 01 09 2007 au 30 06 2008 – Ratification – Décision.
67. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un expert en SS pratique de la prise de vues en mode numérique à raison de 80 périodes du 01 09 2007 au 30 06 2008 – Ratification – Décision.
68. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SI néerlandais (UF45) à raison de 120 périodes du 01 09 2007 au 30 06 2008 – Ratification – Décision.
69. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SI néerlandais (UF46) à raison de 120 périodes du 01 09 2007 au 30 06 2008 – Ratification – Décision.
70. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SS néerlandais à raison de 120 périodes du 01 09 2007 au 30 06 2008 – Ratification – Décision.

71. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SS allemand à raison de 120 périodes du 01 09 2007 au 30 06 2008 – Ratification – Décision.
72. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SI espagnol (UF108) à raison de 120 périodes du 01 09 2007 au 30 06 2008 – Ratification – Décision.
73. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SI espagnol (UF109) à raison de 120 périodes du 01 09 2007 au 30 06 2008 – Ratification – Décision.
74. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SS mathématiques à raison de 120 périodes du 01 09 2007 au 30 06 2008 – Ratification – Décision.
75. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SI initiation à l'habillement du logis à raison de 80 périodes du 01 09 2007 au 30 06 2008 – Ratification – Décision.
76. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SS laboratoire de pratique de logiciels à raison de 10 périodes du 01 09 2007 au 30 06 2008 – Ratification – Décision.
77. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SS laboratoire d'informatique à raison de 80 périodes du 01 09 2007 au 30 06 2008 – Ratification – Décision.
78. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SS laboratoire d'informatique à raison de 40 périodes du 01 09 2007 au 30 06 2008 – Ratification – Décision.
79. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SI langue des signes – méthodologie spéciale, à raison de 12 périodes du 01 09 2007 au 30 09 2007 – Ratification – Décision.
80. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SI langue des signes – méthodologie spéciale, à raison de 108 périodes du 04 10 2007 au 30 06 2008 – Ratification – Décision.
81. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un expert en SS section œnologie à raison de 90 périodes du 28 09 2007 au 30 06 2008 – Ratification – Décision.
82. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un expert technique et pédagogique en SS à raison de 80 périodes du 01 09 2007 au 31 12 2007 – Ratification – Décision.
83. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un expert technique et pédagogique en SS à raison de 80 périodes du 01 09 2007 au 31 12 2007 – Ratification – Décision.

S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2007

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ce procès-verbal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2007 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 2 – INFORMATIONS

Le Conseil communal, en séance publique ;

Prend acte des informations suivantes :

- Service Public Fédéral Mobilité et Transports – 06 11 2007 – Règlement complémentaire sur le roulage – Délibération du Conseil communal du 22 10 2007 – Accusé de réception.
- Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale – 22 10 2007 – Demande d'agrément pour délivrer des certificats de secouriste industriel – Arrêté ministériel du 03 10 2007.
- R.W./D.G.A. – 22 10 2007 – Développement rural – Aménagement de carrefour à Obaix – Décompte final – Approbation.
- R.W./D.G.A. – 22 10 2007 – Développement rural – Maison de Village de Rosseignies – Décompte final – Approbation.
- R.W./D.G.A. – 22 10 2007 – Développement rural – Place des Combattants à Viesville – Décompte final – Approbation.
- R.W./D.G.A.T.L.P. – 24 10 2007 – Ancrage communal 2004-2006 – Création d'un logement dans l'immeuble sis à Pont-à-Celles, Place Communale 21 – Projet et mise en adjudication des travaux – Approbation.
- Gouvernement wallon/MM. Paul Magnette et Jean-Claude MARCOURT – 25 10 2007 – Programme de Transition Professionnelle – Mesure 2.4 du Plan Marshall – Appel à projets dans le cadre de l'octroi de PTP en vue de pratiquer le gendermainstreaming et de

développer une politique d'égalité des chances au sein des communes de moins de 15 000 habitants.

- Ministère de la Communauté française – 25 10 2007 – 3^{ème} Colloque international des programmes locaux et régionaux de santé – Mons avril 2008.
- R.W./D.G.P.L. – 25 10 2007 – « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » - Taxe sur la force motrice – compensation 2007.
- R.W./D.G.P.L. – 25 10 2007 – Circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux et principalement des taxes additionnelles.
- R.W./D.G.T.R.E. – 25 10 2007 – Redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique – année 2007 – Déclaration du gestionnaire du réseau de distribution – S.C.R.L. I.E.H. – Notification définitive.
- Service Public Fédéral Mobilité et Transports – 11 10 2007 – Règlement complémentaire sur le roulage – Délibération du Conseil communal du 28 08 2007 – Règlement complémentaire relatif à la circulation et au stationnement rue du Marais – Approbation.
- Gouvernement wallon/Philippe COURARD – 11 10 2007 – Plan Mercure 2007-2008 – Aménagement d'un cheminement piéton rues Theys, des Combattants et ruelle Culot à Luttre – Accusé de réception dossiers.
- Espace Formations Pont-à-Celles : Chiffres au 11 10 2007.

S.P. n° 3 - AFFAIRES GENERALES : Service des « Gardiens de la paix » – création et, définition des tâches - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la loi du 15 mai 2007, publiée au Moniteur belge du 29 juin 2007, relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale, notamment les articles 2, 6 et 19 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la loi susvisée, une commune peut décider de créer un « service de gardiens de la paix », chargé de missions de sécurité et de prévention dans le but d'accroître le sentiment de sécurité des citoyens et de prévenir les nuisances publiques et la criminalité par le biais d'une ou plusieurs des activités suivantes :

- 1° la sensibilisation du public à la sécurité et à la prévention de la criminalité ;
- 2° l'information des citoyens en vue de garantir le sentiment de sécurité ainsi que l'information et le signalement aux services compétents des problèmes de sécurité, d'environnement et de voirie ;
- 3° l'information des automobilistes au sujet du caractère gênant ou dangereux du stationnement fautif et la sensibilisation de ceux-ci au respect du règlement général sur la police de la circulation routière et à l'utilisation correcte de la voie publique, ainsi que l'aide pour assurer la sécurité de la traversée d'enfants, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées ;
- 4° la constatation d'infractions aux règlements et ordonnances communaux dans le cadre de l'article 119bis, § 6, de la nouvelle loi communale, qui peuvent exclusivement faire l'objet de sanctions administratives, ou la constatation d'infractions aux règlements communaux en matière de redevance ;
- 5° l'exercice d'une surveillance de personnes en vue d'assurer la sécurité lors d'événements organisés par les autorités ;

Considérant néanmoins qu'en application de l'article 19 de la même loi, les communes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, emploient des personnes en vue de l'exercice d'activités telles que celles susmentionnées, disposent d'un délai de six mois, à compter de la

date de l'entrée en vigueur de ladite loi, pour aboutir à une décision du conseil communal visant à créer un service des gardiens de la paix et pour transmettre cette décision du conseil communal au ministre de l'Intérieur ;

Considérant que tel est le cas de la commune de Pont-à-celles, qui emploie trois agents de prévention et de sécurité/agents constatateurs ;

Considérant qu'il convient donc de créer le « service des gardiens de la paix » ;

Considérant qu'il importe également, selon l'article 6 § 1^{er} de la même loi, de définir les tâches de ce service, de déterminer le fonctionnaire communal chargé de sa direction ainsi que la manière dont les citoyens peuvent déposer plainte contre ce service auprès de la commune ;

Considérant qu'il s'indiquera encore de conclure avec la zone de police une convention désignant une personne de contact au sein du service de police et mentionnant la nature de l'échange d'informations mutuel, ainsi que les accords concrets pris pour l'exercice des activités au sein de la commune ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est créé au sein de l'administration communale de Pont-à-Celles un « Service des gardiens de la paix ». En font partie les agents remplissant les conditions requises par la loi et désignés par le Collège communal, ainsi qu'en tout état de cause les trois APS/agents constatateurs actuels.

Article 2

Les missions du « Service des gardiens de la paix » sont les suivantes :

- exécution des sanctions administratives communales ;
- prévention du vol de et dans les voitures ;
- prévention des vols et cambriolages ;
- prévention/lutte contre les nuisances et le vandalisme ;
- prévention de la criminalité dans et aux environs des transports en commun.

Article 3

Les agents du « Service des gardiens de la paix » sont soumis aux règles de déontologie prescrites par les statut administratif et règlement de travail du personnel communal et exercent leurs activités selon les conditions y fixées.

Article 4

Le « Service des gardiens de la paix » est dirigé par le Chef de projet du Plan de Prévention de Proximité.

Article 5

Les citoyens peuvent déposer plainte contre le « Service des gardiens de la paix » en adressant une lettre au Collège communal.

Article 6

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au Chef de projet Atout Jeunes ;
- aux chef de bureau, chefs de service, brigadier-chef et responsables de service ;
- au Ministre de l'Intérieur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 4 – MARCHE HEBDOMADAIRE : Abrogation du règlement communal du 28 août 2007 - Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public – Approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 4 juillet 2005 modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2007 arrêtant le Règlement communal relatif à l'organisation du marché public hebdomadaire ;

Vu le courrier du SPF Economie du 30 août 2007, parvenu à la commune le 4 septembre 2007, formulant quelques observations sur ce règlement ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de ces remarques et dès lors d'apporter diverses modifications au règlement communal susmentionné ;

Considérant par ailleurs qu'il convient également d'arrêter des dispositions complémentaires relatives à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public en dehors des marchés publics ;

Considérant que, dans un souci de clarté, il est préférable d'adopter un nouveau règlement plutôt que de procéder par de multiples retouches et corrections moins lisibles ;

Vu le nouveau projet de règlement ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'arrêter le Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public comme suit :

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC

SECTION I. ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1

Il est organisé un marché public hebdomadaire sur le territoire de la commune, sur la Place communale, tous les jeudis de 8 heures à 13 heures.

Le nombre d'emplacements est de trente-cinq, répartis conformément au plan annexé au présent Règlement. Toutefois, ce nombre pourra être réduit par manque de place et augmenté si des places demeurent disponibles.

Article 2

§ 1^{er}. Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour ne peut être inférieur à 5 % de la totalité des emplacements du marché.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements du marché.

Est considéré comme démonstrateur, la personne dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de produits ou services dont il vante la qualité et/ou explique le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux les faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente.

§ 2. Au cas où le résultat de l'application des pourcentages est un nombre décimal, celui-ci est porté à l'unité supérieure.

Article 3

Les emplacements sur le marché public sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne obligatoirement et immédiatement lieu à la délivrance d'un reçu mentionnant le montant perçu.

CHAPITRE II. DES PERSONNES AUXQUELLES LES EMPLACEMENTS PEUVENT ETRE ATTRIBUES ET DE CELLES QUI PEUVENT LES OCCUPER

Article 4

Les emplacements seront attribués :

- a) aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- b) aux personnes morales qui exercent une activité ambulante ; l'emplacement est, dans ce cas, attribué par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire d'une autorisation patronale ;
- c) de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial, dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal susvisé.

Article 5

§ 1. Les emplacements attribués aux personnes reprises à l'article 4 a) et b) pourront être occupés :

- a) par la personne physique, titulaire de l'autorisation patronale, à laquelle l'emplacement est attribué ;
- b) par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;
- c) par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- d) par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- e) par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l'article 20 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A et B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
- f) par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux a), b), c) et d) ;

Les personnes énumérées aux b), c), d), e) et f) peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

§ 2. Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial telles que reprises à l'article 4 c) peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

CHAPITRE III. DES REGLES D'ATTRIBUTION DES EMBLEMENTS AU JOUR LE JOUR

Article 6

Les emplacements attribués au jour le jour le sont par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

CHAPITRE IV. DES REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS PAR ABONNEMENT

Article 7

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la commune l'annonce par la publication d'un avis aux valves communales, au Bulletin communal d'information et sur le site Internet communal, pendant une durée de quinze jours ouvrables au moins.

Article 8

En vue de l'attribution des emplacements par abonnement, les catégories suivantes sont prioritaires, dans l'ordre suivant :

- 1° les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
- 2° les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
- 3° les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'ils occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, § 2, de la loi;
- 4° les candidats externes.

Les emplacements sont dévolus au sein de chaque catégorie en fonction de leur spécialisation, selon l'ordre chronologique d'introduction des demandes tel que déterminé à l'article 10.

Article 9

§ 1^{er}. Les candidatures peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance ou à tout autre moment. Elles sont adressées soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, à la commune, soit par support durable contre accusé de réception.

§ 2. Pour être valables, les candidatures doivent être introduites dans les formes prescrites au § 1^{er}, alinéa 2, et comporter les informations et les documents suivants :

- le genre de produits mis en vente ;
- la longueur totale de l'emplacement demandé ;
- le numéro de la carte pour l'exercice d'activités ambulantes.

§ 3. En outre, lors d'une demande d'abonnement d'un démonstrateur, l'intéressé devra mentionner dans sa demande sa qualité de démonstrateur.

Article 10

§ 1^{er}. En vue de l'attribution des emplacements par abonnement, la commune tient un registre. Toutes les candidatures y sont consignées au fur et à mesure de leur réception. Elles y sont classées, d'abord, par catégorie définie à l'article 8, ensuite, s'il y a lieu, par date. La date est, selon le cas, celle de la remise de la main à la main de la lettre de candidature à la commune ou celle de son dépôt à la poste ou encore celle de l'envoi sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

- 1° priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
- 2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

A la réception de la candidature, la commune ou le concessionnaire communique

immédiatement au candidat un accusé de réception mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures. Cette communication s'effectue soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

§ 2. Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur. Les demandeurs doivent néanmoins la confirmer à l'expiration de chaque terme de deux ans à dater du jour de sa remise de la main à la main à la commune ou de son dépôt à la poste.

§ 3. Le registre peut être consulté conformément aux dispositions légales relatives à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes.

Article 11

La durée des abonnements est de trois mois. A leur terme, ils sont renouvelés tacitement pour une durée égale à leur durée initiale.

Article 12

Le titulaire de l'abonnement qui exerce l'activité ambulante pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par lequel l'abonnement a été attribué peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois, soit pour maladie ou accident, attesté par un certificat médical, soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informé de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Article 13

§ 1^{er}. Le titulaire de l'abonnement qui exerce l'activité ambulante pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par lequel l'abonnement a été attribué peut renoncer à l'abonnement, à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours.

§ 2. Il peut également y renoncer, moyennant un préavis de même durée, à la cessation, selon le cas, de ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou de celles de la personne morale pour le compte de laquelle il exerce l'activité.

§ 3. Il peut encore renoncer à l'abonnement, sans préavis, s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré.

Article 14

Les ayants-droits de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Article 15

Les demandes de suspension, de reprise et de renonciation de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit par support durable contre accusé de réception.

Article 16

La commune peut suspendre ou retirer l'abonnement dans les cas suivants :

- en cas de non paiement du prix dans les délais fixés par la délibération du Conseil communal relative à cet objet ;
- en cas de trouble de l'ordre du marché, après deux avertissements consécutifs constatés par correspondance recommandée.

Cette décision est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par support durable contre accusé de réception.

Article 17

La commune notifie au demandeur l'attribution d'un emplacement soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit par support durable contre accusé de réception.

Article 18

La commune tient un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- le numéro d'entreprise ;
- les produits et/ou les services offerts en vente ;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- le prix de l'emplacement ;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux dispositions légales relatives à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes.

CHAPITRE V. DE LA SOUS-LOCATION DES EMPLACEMENTS, DE LEUR CESSION ET DE LA SUSPENSION DES ABONNEMENTS

Article 19

§ 1^{er}. La cession d'emplacements est autorisée aux conditions suivantes :

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes ;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé, à moins que la commune n'autorise un changement de spécialisation.

L'occupation de l'(ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsque la commune a constaté que :

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants-droits ont accompli cette formalité ;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé, à moins que la commune n'autorise un changement de spécialisation.

L'occupation du ou des emplacements cédés n'est autorisée au cessionnaire que :

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou encore de la fin de leur cohabitation légale ;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune.

Article 20

Les démonstrateurs qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune concernée la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Article 21

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Le contrat d'abonnement détermine ces périodes et règle les modalités d'occupation de l'emplacement à l'issue de la période de non-activité.

Est considérée comme activité ambulante saisonnière, l'activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Article 22

En cas de suppression définitive de la manifestation ou de partie de ses emplacements, un délai de préavis d'une durée d'un an sera donné aux titulaires d'emplacement.

En cas d'absolue nécessité et dans d'autres cas éventuellement déterminés par le Roi, ce délai n'est pas d'application.

SECTION II. ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 23

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de l'article 26 du présent règlement.

CHAPITRE II. DES PERSONNES AUXQUELLES LES EMPLACEMENTS PEUVENT ÊTRE ATTRIBUES ET DE CELLES QUI PEUVENT LES OCCUPER

Article 24

Les emplacements seront attribués :

- a) aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- b) aux personnes morales qui exercent une activité ambulante ; l'emplacement est, dans ce cas, attribué par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire d'une autorisation patronale ;
- c) de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial, dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal susvisé.

Article 25

§ 1. Les emplacements attribués aux personnes reprises à l'article 24 a) et b) pourront être occupés :

- a) par la personne physique, titulaire de l'autorisation patronale, à laquelle l'emplacement est attribué ;
- b) par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;
- c) par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- d) par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- e) par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l'article 20 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A et B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
- f) par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux a), b), c) et d) ;

Les personnes énumérées aux b), c), d), e) et f) peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service

de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

§ 2. Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial telles que reprises à l'article 24 c) peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

CHAPITRE III. DE L'ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AU JOUR LE JOUR

Article 26

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande, à savoir, limitativement, le risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale existante.

CHAPITRE IV. DE L'ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS PAR ABONNEMENT

Article 27

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément au Chapitre IV de la Section I du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 17 du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés.

En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande à savoir, limitativement, le risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale existante.

SECTION III. DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 28 - Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

a) Activités ambulantes sur les marchés publics

En cas d'abonnement, le droit d'emplacement, tel qu'établi par le règlement communal y relatif, est payable par tranches trimestrielles sur base de l'appel à paiement envoyé par l'administration communale.

En cas d'attribution au jour le jour, le droit d'emplacement, tel qu'établi par le règlement communal y relatif, est payable au comptant entre les mains du fonctionnaire communal chargé de sa perception.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

b) Activités ambulantes sur le domaine public en dehors des marchés publics

La redevance établie conformément au règlement y relatif, est payable, en cas d'abonnement, par tranches trimestrielles sur base de l'appel à paiement envoyé par l'administration communale.

En cas d'attribution au jour le jour, la redevance, telle qu'établie par le règlement communal y relatif, est payable au comptant le jour de l'obtention de l'autorisation d'emplacement.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art. 29 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Article 2

La délibération du Conseil communal du 28 août 2007 arrêtant règlement communal le relatif à l'organisation du marché public hebdomadaire est abrogée.

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service chargé de l'organisation du marché public hebdomadaire ;
- au Ministre des Classes moyennes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 5 - AFFAIRES GENERALES : Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public - adoption – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 4 juillet 2005 modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public doit être déterminé par un règlement communal ;

Vu le projet de règlement établi par le Collège communal ;

Vu l'avis du Service Public Fédéral des Classes moyennes et de l'Energie portant la référence E5/2007/7062,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'arrêter le Règlement communal relatif à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public comme suit :

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES PUBLIQUES ET SUR LE DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES

Art. 1^{er} – Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine. Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Art. 2 – Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal:

- 1° Fêtes de la Saint Pierre : Place de Liberchies à Liberchies
- 2° Kermesse de la Procession : Place Albert Ier à Buzet
- 3° Ducasse du Bois Renaud : Place du Bois Renaud à Pont-à-Celles
- 4° Ducasse des Anges : Rue Saint Nicolas à Luttre
- 5° et 6° Les fêtes de la Place Communale de Luttre à Luttre

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan ainsi que le type d'attraction ou d'établissements souhaités et leur prix sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués:

- 1° aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;
- 2° aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité:

- 1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;
- 2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;
- 3° l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière;
- 4° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes:

- 1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;
- 2° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Art. 4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

4.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;

3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°;

6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par celles visées à l'article 26, par. 1^{er}, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Art. 6 – Procédure d'attribution des emplacements

6.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le bourgmestre ou l'échevin délégué en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet communal.

L'avis mentionnera les informations suivantes:

- 1° s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité;
- 2° les spécifications techniques utiles;
- 3° la situation de l'emplacement;
- 4° le mode et la durée d'attribution;
- 5° le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision;
- 6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution;
- 7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures;
- 8° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les candidatures sont adressées au bourgmestre ou à l'échevin délégué soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le bourgmestre ou l'échevin délégué procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants:

- a) le genre d'attraction ou d'établissement;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.3. Notification des décisions

Le bourgmestre ou l'échevin délégué notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

6.4. Plan ou registre des emplacements

Le bourgmestre ou l'échevin délégué tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé:

- 1° la situation de l'emplacement;
- 2° ses modalités d'attribution;
- 3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement;
- 4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 6° le numéro d'entreprise;
- 7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- 9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.5. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entre-temps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit:

- 1° le bourgmestre ou l'échevin délégué consulte les candidats de son choix; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats;
- 2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception;
- 3° le bourgmestre ou l'échevin délégué procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement.
- 4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature;
- 5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix;
- 6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Art. 7 – Durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de cinq ans; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour

une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Art. 8 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre ou à l'échevin délégué. Celui-ci en accuse réception.

Art. 9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

La titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré; le renoncement prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ;
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du bourgmestre ou de l'échevin délégué.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre ou à l'échevin délégué. Celui-ci en accuse réception.

Art. 10 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

Le bourgmestre ou l'échevin délégué peut retirer ou suspendre l'abonnement:

- soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné;
- soit parce que le titulaire de l'emplacement n'a pas satisfait à ses obligations financières vis-à-vis de l'administration ;

- soit parce que le titulaire de l'emplacement ne s'est pas présenté sur le champs de foire sans avoir fait usage de la procédure de suspension décrite à l'article 8

Avant de procéder à la suspension ou au retrait de l'abonnement, le bourgmestre ou l'échevin délégué convoquera le titulaire défaillant pour l'entendre sur les griefs qui lui sont reprochés. La convocation sera notifiée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

La convocation mentionnera le jour, l'heure et l'endroit où l'audition aura lieu.

Le bourgmestre ou l'échevin délégué dresse un procès verbal d'audition.

Le bourgmestre ou son délégué notifie sa décision au titulaire défaillant dans les trente jours de l'audition.

Art. 11 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 12 – Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le bourgmestre ou l'échevin délégué a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES

Art. 13 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du bourgmestre ou de son délégué.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du bourgmestre ou de l'échevin délégué pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 10 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Art. 14 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Art. 15 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le bourgmestre ou l'échevin délégué peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

La demande se fait par écrit, adressée au bourgmestre ou à son délégué.

La demande doit être précise quant au lieu de l'emplacement sollicité ainsi que la durée.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- autorisation patronale ou de préposé responsable
- copie de la police d'assurance en vigueur couvrant la responsabilité civile et contre le risque incendie
- lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, la preuve que la dite attraction satisfait aux obligations de l'article 10 de l'AR du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des activités foraines
- s'il s'agit d'une attraction foraine exploitée au moyen d'animaux, la preuve qu'elle satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière
- s'il s'agit d'un établissement de gastronomie foraine, la preuve que les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique

Art. 16 – Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Lorsque le bourgmestre l'échevin délégué souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 17 – Modalités de paiement des d'emplacements

a) Activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes publiques

Soixante jours avant l'ouverture du champ de foire, l'administration envoie l'invitation à payer au titulaire de l'emplacement. Le paiement doit être effectué pour le trentième jour précédant l'ouverture du champ de foire. A défaut, le bourgmestre ou son délégué pourra faire application de l'article 10 du présent règlement.

b) Activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques

La redevance établie conformément au règlement-redevance y relatif, est payable au comptant dès l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas d'abonnement la procédure de paiement est identique à la rubrique a)

Art. 18 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Article 2

Le règlement communal du 24 janvier 2005 relatif aux emplacements forains lors des fêtes publiques est abrogé.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service secrétariat communal ;
- au Ministre des Classes moyennes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 – AFFAIRES JURIDIQUES : Procédure judiciaire – Déclaration de personne lésée dans le cadre de la gestion de l'I.C.D.I. – abandon temporaire – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 270 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1242-1 ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.C.D.I ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 septembre 2006 autorisant le Collège des bourgmestre et échevins à introduire une déclaration de personne lésée au Parquet de Charleroi dans le cadre de la gestion de l'I.C.D.I. ;

Vu la délibération du Collège des bourgmestre et échevins du 25 septembre 2006 désignant Me Chantal Haegeman, Avocat au barreau de Charleroi, pour défendre et représenter la commune dans le cadre de cette procédure ;

Vu le courrier de Me Haegeman du 26 septembre 2007 transmettant le formulaire de déclaration de personne lésée et informant la commune de la position de la commune d'Aiseau-Presles ;

Considérant que dans le même courrier, Me Haegeman rappelle qu'il convient, de manière précise, de justifier le dommage subi in concreto ;

Considérant que dans l'état actuel du dossier et des connaissances indirectes et très partielles qu'en a la commune, il est rigoureusement impossible d'établir précisément ce dommage ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abandonner, ne fût-ce que temporairement, la procédure de déclaration de personne lésée autorisée par le Conseil communal ;

Considérant que selon Me Haegeman, tel qu'elle le précise dans un courrier du 4 septembre 2006, l'absence d'agissement actuel de la commune ne préjudicie en rien ses droits puisqu'elle pourra se constituer partie civile devant le juge du fond statuant en premier ressort ;

Considérant dès lors que lorsque l'instruction judiciaire sera clôturée, des éléments précis constitutifs d'un dommage pour la commune de Pont-à-Celles seront peut-être mis en lumière et que le Conseil communal pourra encore, à ce moment, décider de se constituer partie civile ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'abandonner la procédure de déclaration de personne lésée au Parquet de Charleroi dans le cadre de la gestion de l'I.C.D.I., telle qu'autorisée par le Conseil communal du 18 septembre 2006.

Article 2

De transmettre copie de la présente :

- au Receveur communal ;
- à Me Chantal Haegeman, rue de l'Arsenal 124 à 6230 Pont-à-Celles ;
- au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Madame Brigitte GLOIRE-COPPEE, Conseiller communal, entre en séance.

S.P. n° 7 - SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement rue de l'Arsenal à Pont-à-Celles – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant la demande de stationnement limité à 15 minutes, pour la pharmacie située rue de l'Arsenal à Pont-à-Celles;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 oui et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1

Rue de l'Arsenal à Pont-à-Celles, le long du n° 62, du lundi au samedi de 9 h à 18 h, un stationnement à durée limitée de 15 minutes, est instauré, sur une longueur de 12 mètres.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par le placements des signaux E9a + additionnel « 15 min du lundi au samedi de 9 h à 18 h » + Xa « 12 m ».

Article 3

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au Service Public Fédéral de la Mobilité et du Transport.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 8 - SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement Place Communale à Pont-à-Celles – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant la demande de stationnement limité à 15 minutes, pour la pharmacie située Place Communale 15 à Pont-à-Celles;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 oui et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1

Place Communale à Pont-à-Celles, le long du n° 15, du lundi au samedi de 9 h à 18 h, un stationnement à durée limitée de 15 minutes, est instauré, sur une longueur de 12 mètres.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par le placements des signaux E9a + additionnel « 15 min du lundi au samedi de 9 h à 18 h » + Xa « 12 m ».

Article 3

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au Service Public Fédéral de la Mobilité et du Transport.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 9 - SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement Place du Marais à Pont-à-Celles – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant la demande de stationnement limité à 15 minutes, pour la pharmacie située Place du Marais à Pont-à-Celles;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 oui et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1

Place du Marais à Pont-à-Celles, le long du n° 2, du lundi au samedi de 9 h à 18 h, un stationnement à durée limitée de 15 minutes, est instauré, sur une longueur de 12 mètres.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par le placements des signaux E9a + additionnel « 15 min du lundi au samedi de 9 h à 18 h » + Xa « 12 m ».

Article 3

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au Service Public Fédéral de la Mobilité et du Transport.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 10 - SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement rue de la Station à Obaix – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant la demande de stationnement limité à 15 minutes, pour la pharmacie située rue de la Station à Obaix;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 oui et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1

Rue de la Station à Obaix, le long du n° 49, du lundi au samedi de 9 h à 18 h, un stationnement à durée limitée de 15 minutes, est instauré, sur une longueur de 8 mètres.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par le placements des signaux E9a + additionnel « 15 min du lundi au samedi de 9 h à 18 h » + Xa « 8 m ».

Article 3

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au Service Public Fédéral de la Mobilité et du Transport.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 11 - SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement Place des Martyrs à Luttre – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant la demande de stationnement limité à 15 minutes, pour la pharmacie située Place des Martyrs à Luttre;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 oui et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1

Place des Martyrs à Luttre, le long du n° 3, du lundi au samedi de 9 h à 18 h, un stationnement à durée limitée de 15 minutes, est instauré, sur une longueur de 12 mètres.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par le placements des signaux E9a + additionnel « 15 min du lundi au samedi de 9 h à 18 h » + Xa « 12 m ».

Article 3

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au Service Public Fédéral de la Mobilité et du Transport.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 12 - SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement rue Albert Ier à Viesville – Approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Ce point est retiré à l'unanimité des membres présents.

S.P. n° 13 - SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement rue Jean Lorette à Thiméon – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant la demande de stationnement limité à 15 minutes, pour la pharmacie située rue Jean Lorette à Thiméon;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 oui et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1

Rue Jean Lorette à Thiméon, le long du n° 61/A, du lundi au samedi de 9 h à 18 h, un stationnement à durée limitée de 15 minutes, est instauré, sur une longueur de 6 mètres.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par le placements des signaux E9a + additionnel « 15 min du lundi au samedi de 9 h à 18 h » + Xa « 6 m ».

Article 3

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au Service Public Fédéral de la Mobilité et du Transport.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 14 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la modification des limites de l'agglomération de Thiméon – Approbation – Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que les limites du bâti de l'agglomération de Thiméon se sont agrandies depuis la dernière réglementation ;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir ces limites ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

L'agglomération de Thiméon est abrogée.

Article 2

Les limites de l'agglomération de Thiméon sont fixées comme suit :

- Rue Vandervelde au niveau du pont de l'autoroute et de la limite de l'agglomération de Charleroi ;
- Rue Jean Wyns peu avant son carrefour avec la rue de l'Empereur ;
- Rue des Marlares au niveau de son n° 69 ;
- Chemin de terre sans nom aboutissant à la Chaussée de Fleurus et à la rue des Quatre Bonniers jusque avant celles-ci ;
- Chaussée de Fleurus à un point situé à 50 mètres avant le chemin des Quatre Bonniers en venant de Mellet ;
- Chaussée de Nivelles à hauteur du n° 118 ;
- Rue de Thiméon à hauteur du n° 13 ;
- Rue de Mons à hauteur du n° 112 ;
- Rue d'Azebois à hauteur du n° 171 ;
- Dans la rue sans nom reliant la rue d'Azebois à la rue Baty de Mélonsart à sa jonction avec cette dernière ;
- Rue Baty de Mélonsart à hauteur de son n° 2.

Article 3

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux F1 et F3.

Article 4

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation, au Service Public Fédéral de la Mobilité et des Transports.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 15 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la modification des limites de l'agglomération de Rosseignies – Approbation – Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que pour l'application des règles de l'A.R. du 01 12 1975 et notamment la limitation de vitesse à 50 km/heure prévue dans les agglomérations par les signaux F1 et F3, il convient d'établir cette modification aux entrées et sorties de l'agglomération de Rosseignies;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

L'agglomération de Rosseignies arrêté en séance du Conseil communal du 11 03 1996 est abrogée.

Article 2

Les limites de l'agglomération de Rosseignies sont fixées comme suit :

- Rue de Petit Roeulx, avant le carrefour que cette voie forme avec la rue de Seneffe en venant d'Obaix ;
- Rue de Lamblemont peu avant l'habitation portant le n° 12 ;
- Rue de Petit Roeulx, avant sa jonction avec la rue Lamblemont venant de Petit Roeulx ;
- Rue du Coq dans sa partie devenue chemin de terre et un peu avant l'habitation portant le n° 5B ;
- Rue de Scoumont, à proximité immédiate de l'immeuble portant le n° 42 ;
- Rue de Seneffe, juste avant l'habitation portant le n° 24 venant de Seneffe ;
- Rue du Rôle dans sa partie devenue chemin de terre et situé avant l'enceinte du cimetière.

Article 3

Aux endroits désignés à l'article précédent, sont placés des signaux F1 et F3.

Article 4

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation, au Service Public Fédéral de la Mobilité et des Transports.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 16 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la modification des limites de l'agglomération d'Obaix et de Buzet – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les limites de l'agglomération de Obaix/Buzet ;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

L'agglomération d'Obaix/Buzet est abrogée.

Article 2

Les limites de l'agglomération de Obaix/Buzet sont fixées comme suit :

- Rue des Mottes à hauteur du n° 14 ;
- Rue du Calvaire à hauteur du n° 6 ;
- Rue Commune à hauteur du n° 1 ;
- Rue de la Buscaille au chemin de campagne situé entre ses n° 45 et 47 ;
- Rue de Rêves à hauteur du n° 9 ;
- Rue Général Daloze à hauteur du n° 16 ;
- Rue Haute à hauteur du n° 1 ;
- Rue Saint Joseph à hauteur du n° 25 ;
- Rue Notre Dame de Bon Secours, à 50 mètres de son carrefour avec la rue Saint Joseph, en venant de la rue des Grandes Genettes ;
- Rue du Moulin à Vent, à 50 mètres de sa jonction avec la rue de la Station, en venant de la rue de l'Espineau ;
- Rue de l'Espineau à 80 mètres de son carrefour avec la rue des Quarante Bonniers, en venant de la rue des Grandes Genettes ;
- Rue des Quarante Bonniers, à 80 mètres de son carrefour avec la rue de l'Espineau, en venant de Rosseignies ;
- Dans le chemin sans nom partant du n° 9 de la rue du Village, à 50 mètres de sa jonction avec cette dernière en venant des champs ;
- Rue du Village à hauteur du n° 1 ;
- Rue de Maillemont à hauteur du n° 1A.

Article 3

Aux endroits désignés à l'article précédent, seront placés des signaux F1 et F3 pour matérialiser l'agglomération.

Article 4

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation, au Service Public Fédéral de la Mobilité et des Transports.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 17 – EMPLOI : Maison de l'Emploi – Projet de supracommunauté avec la commune de Courcelles – formulaire de candidature – Approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, notamment l'article 7 ;

Vu la décision de la Ministre de l'Emploi du 22 novembre 2002 autorisant la commune de Pont-à-Celles à ouvrir une Maison de l'Emploi ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 4 octobre 2004 et du 28 août 2008 approuvant la convention de partenariat entre le FOREM, le CPAS et la commune déterminant les obligations respectives des parties dans le cadre de la gestion et de l'animation de la Maison de l'Emploi, ainsi que ses modifications ;

Considérant que la commune de Courcelles est demandeuse de pouvoir accueillir une antenne de la Maison de l'Emploi de Pont-à-Celles sur son territoire ;

Considérant que cette collaboration serait intéressante dans la mesure où elle permettrait :

- d'obtenir une meilleure connaissance des opérateurs et organismes d'insertion socio-professionnelle agissant sur les deux territoires ;
- d'optimiser les services rendus au profit du citoyen ;
- de créer et d'enrichir le réseau de partenaires concernés par les problèmes de l'emploi, de la formation, de l'insertion et de la socialisation ;
- de développer des actions cohérentes répondant aux besoins communs ;

Considérant qu'elle permettrait également à l'A.L.E. de Pont-à-Celles d'être partie prenante au projet ;

Considérant que ce projet répond en outre au souhait du Forem, qui plaide pour le caractère supracommunal des Maisons de l'Emploi ;

Considérant qu'il y a lieu donc lieu d'approuver ce projet ;

Vu le formulaire de candidature à rentrer auprès du Forem, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce formulaire de candidature peut être approuvé à condition que l'obligation de la commune de Pont-à-Celles en termes de nettoyage du local mis à disposition de la Maison de l'Emploi soit soumise à une condition résolutoire de compatibilité avec la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le projet de création d'une antenne de la Maison de l'Emploi de Pont-à-Celles sur le territoire de la commune de Courcelles.

Article 2

D'approuver le dossier de candidature rédigé à cet effet, tel qu'annexé à la présente délibération, pour autant que l'obligation de la commune de Pont-à-Celles en termes de nettoyage du local mis à disposition de la Maison de l'Emploi soit soumise à une condition résolutoire de compatibilité avec la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Personnel ;
- à la Directrice de la Maison de l'Emploi ;
- au Président du CPAS ;
- à la Présidence de l'A.L.E. ;
- au service Coordination des Structures partenariales du FOREM, Bd Tirou 185/5 à 6000 Charleroi ;
- à la commune de Courcelles ;
- au CPAS de Courcelles ;
- à l'A.L.E. de Courcelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 18 – JEUNESSE : Travail de rue – Projet « Bus des quartiers » - convention avec l'AMO Pavillon J de Courcelles – approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Plan de prévention et de proximité de la commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que, dans le cadre de ce projet, la commune dispose actuellement d'un éducateur de rue à temps plein et d'un chef de projet à mi-temps ;

Considérant que ce staff ne permet plus d'assurer un travail de rue efficace ;

Considérant néanmoins que cette présence en rue demeure indispensable ;

Considérant que le service A.M.O « Pavillon J », avec d'autres partenaires, propose de développer sur le territoire de Pont-à-Celles un projet « Bus des quartiers » visant à réduire les violences, lutter contre l'exclusion sociale, favoriser l'intégration des citoyens et la formation de jeunes « leaders positifs – relais de quartier » ;

Considérant que cette collaboration serait intéressante, dans la mesure où elle s'inscrit dans la continuité du projet PPP de la commune et permettrait répartir les rôles des divers intervenants ;

Considérant ainsi que le service Atout Jeunes continuerait de se concentrer sur l'organisation d'activités pour les jeunes, notamment le mercredi après-midi, et sur l'accueil au sein de son local de toute personne souhaitant rencontrer les éducateurs ;

Considérant que, de son côté, le service A.M.O « Pavillon J » se focaliserait quant à lui sur le travail de rue ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 21 oui et 2 abstentions (PETITJEAN, VRANKEN) :

Article 1

D'approuver la collaboration avec l'A.M.O « Pavillon J » dans le cadre de la mise en place, sur le territoire de l'entité, du projet « Bus des quartiers », en collaboration avec la commune de Courcelles et l'asbl « Centre d'Animation et d'Information Jeunesse » (CAIJ).

Article 2

D'approuver la convention réalisée à cet effet, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- à la Chef de projet PPP.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, justifiant l'abstention du Groupe FRONT-NAT., comme suit :

« Nous nous abstenons car l'objectif du projet n'est pas de faire de politique ».

S.P. n° 19 – AFFAIRES SOCIALES : Charte Communale de l'Intégration de la Personne Handicapée – approbation - décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la proposition de Charte communale de l'Intégration de la Personne Handicapée, telle que rédigée par l'Association socialiste de la Personne Handicapée et la Federatie van Gehandicaptten ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir l'intégration et l'inclusion de la personne handicapée ;

Considérant que la Charte communale susvisée en est un bon outil ;

Considérant que son adoption par le Conseil communal peut également revêtir une valeur exemplative ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la Charte communale de l'Intégration de la Personne Handicapée, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- aux Chef de bureau, chefs de services, brigadier-chef et responsables de services ;
- au Président du CPAS ;
- à l'Association Socialiste de la Personne Handicapée, rue Saint-Jean 32/38 à 1000 Bruxelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 20 - ENSEIGNEMENT : Centre de promotion de la santé à l'école – Adhésion – Convention-cadre - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 28/03/2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.

Considérant que la promotion de la santé est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement dont la commune est le pouvoir organisateur;

Considérant que les établissements scolaires doivent être affiliés à un service de promotion de la santé agréé par la Communauté française ;

Considérant les propositions formulées par la Province du Brabant wallon, pouvoir organisateur d'un service de promotion de la santé à l'école ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles bénéficie déjà des services de Promotion de la Santé à l'École organisée par la Province du Brabant wallon par une convention-cadre depuis septembre 2002 et que le service à toujours donné satisfaction ;

Considérant que cette convention-cadre vient à échéance au 31 août 2008 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une nouvelle convention pour couvrir la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2014 ;

Vu le projet de convention-cadre ci-annexé ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De conclure une convention-cadre avec la Province du Brabant wallon, pouvoir organisateur d'un service de promotion de la santé à l'école, visant à satisfaire aux obligations fixées par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et ce, pour l'ensemble de nos établissements scolaires.

Article 2

D'approuver les termes de la convention-cadre annexée à la présente.

Article 3

De transmettre la présente :

- A la Province du Brabant wallon ;
- Au service enseignement.
- Aux différentes Directions scolaires

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 21 - SERVICE ENSEIGNEMENT – Classes de dépaysement et de découverte à Paso Del Tonale en Italie, du 24 janvier 2008 au 01 février 2008 – Intervention financière - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les plus grands bienfaits, tant au point de vue physique, qu'au point de vue intellectuel sont retirés par les élèves pouvant profiter soit d'un séjour à la mer, soit un séjour à la campagne ou à la neige,

Considérant que ces principes font partie du projet éducatif et pédagogique de l'enseignement communal ;

Considérant l'enquête faite auprès des parents et l'accord de 100 % d'entre eux ;

Vu la circulaire du 19/09/1998 ainsi que celle du 28/07/2006, chapitre 8, du Ministère de la Communauté française, enseignement fondamental, encourageant de telles initiatives ;

Considérant toutefois que le coût d'un tel séjour n'est pas négligeable ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'intervenir financièrement dans les frais de séjour qui sont réclamés aux parents ;

Considérant que les crédits nécessaires au fonctionnement de ces classes de dépaysement et de découverte à Paso Del Tonale en Italie, sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2007, article 722/124-22 ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission paritaire locale (COPALOC) en séance du 12/10/2007 ;

Pour ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'organiser des classes de dépaysement et de découverte à Paso Del Tonale en Italie et ce du 24 janvier 2008 au 1 février 2008, pour les élèves fréquentant les classes de 6^{ème} années primaires des écoles communales de Luttre et Pont-à-Celles.

Article 2

L'intervention financière de la commune est fixée à 75 € pour chaque participant sauf en ce qui concerne les accompagnants où la participation couvre tous les frais de séjour.

Article 3

Le séjour sera organisé pour les classes entières, tous les élèves doivent y participer, sauf dans les cas exceptionnels de contre-indication médicale ou d'opposition formelle des parents.

Article 4

La continuité de l'enseignement sera assurée par la présence du titulaire de la classe, ou en cas d'empêchement, par un titulaire de classe de la même école.

La récupération des cours qui ne pourraient être assurés sera organisée avant ou après le séjour.

Article 5

Les cours généraux comportent un minimum obligatoire de 3 heures de cours par jour.

Article 6

Les dispositions seront prises pour assurer la tutelle médicale des élèves.

Article 7

De transmettre la présente délibération :

- Au Ministère de la Communauté française, Enseignement fondamental, rue du Chemin de Fer, 433 à 7000 MONS
- Au Receveur communal.
- Aux Directions des écoles concernées
- Au Service enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 22 - FINANCES : Mise à disposition des bâtiments communaux- règlement – tarification – Décision

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune de Pont-à-celles dispose de bâtiments qu'elle met en location aux particuliers ainsi qu'aux associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir des règles d'occupation ainsi que de tarification ;

Considérant qu'il y a lieu de différencier les bâtiments suivant leurs coûts de fonctionnement ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le projet de règlement présenté par le Collège communal ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les termes du règlement relatif à la location de différents bâtiments communaux, lequel est annexé à la présente.

Article 2

De transmettre la présente au gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale, au receveur communal et au service secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 23 – FINANCES : Service régional d'incendie – solde de fin d'exercice concernant la tarification 2005 sur base des comptes 2004 – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du Gouverneur de Province du 8 octobre 2007 relatif au solde de fin d'exercice concernant la tarification 2005 sur base des comptes 2004 relatifs au SRI, ainsi que son arrêté de la même date ;

Considérant que la différence entre la redevance provisoire et la redevance définitive pour l'année 2004, concernant le service régional d'incendie, s'élève pour la commune à 81.214,98 € ;

Considérant que le Gouverneur de Province sollicite l'accord du Conseil communal sur ce montant ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De marquer son accord sur le montant de 81.214,98 € correspondant à la différence, pour la commune, entre la redevance provisoire et la redevance définitive relative au service régional d'incendie pour l'année 2004.

Article 2

De transmettre copie de la présente :

- au Receveur communal ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte 13 à 7000 MONS ;
- au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 24 - FINANCES : Subside à l'asbl PAC-BUZET - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-9 ;

Vu le budget 2007 tel qu'amendé par la modification budgétaire n° 1 votée par le Conseil Communal en séance du 24 septembre 2007 ;

Considérant que cette modification budgétaire a été approuvée par l'autorité de tutelle ;

Considérant que l'article 76401/332-02 prévoit un subside de 3500 € à l'asbl PAC-BUZET ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer expressément sur l'opportunité d'allouer cette subvention ;

Considérant que la situation financière permet d'allouer ce subside de 3500 € à l'asbl PAC-BUZET, à utiliser dans le cadre de la couverture de ses frais de fonctionnement, et plus particulièrement afin de couvrir les frais exposés par l'asbl pour la réalisation de la tonte des terrains de football ;

Pour ces motifs ;

Avoir en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer un subside de 3500 € à l'asbl PAC-BUZET, sur les crédits prévus à l'article 76401/332-02 du budget 2007, à utiliser dans le cadre de la couverture de ses frais de fonctionnement et plus particulièrement afin de couvrir les frais exposés par l'asbl pour la réalisation de la tonte des terrains de football.

Article 2

L'asbl PAC-BUZET est exonérée des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre la présente délibération :
- au Receveur communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 25 - FINANCES : Marché public de fournitures – produits et matériel d'entretien – Mode de marché, cahier spécial des charges - Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 234 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1^oa ;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 120 et 122 ;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de marchés publics, notamment les articles 2 et 3 § 2 ;

VU la décision du Conseil Communal du 4 décembre 2006 donnant délégation de ses compétences au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire en application du 2^{ème} alinéa de l'article 234 de la NLC (2^{ème} alinéa de l'article L1222-3 du C.D.L.D.) ;

CONSIDERANT que des produits et du matériel sont nécessaires pour assurer l'entretien des locaux des divers bâtiments communaux ;

CONSIDERANT que le montant d'achat annuel pour ces produits et matériel s'élève à environ 16.000,00 euros hors TVA ;

CONSIDERANT qu'afin d'obtenir les meilleures conditions possibles des fournisseurs, il apparaît opportun de conclure un marché public de fournitures pour ces produits et matériel sur une durée de 2 ans ; et que par conséquent ce marché peut être estimé à 32.000,00 euros hors TVA ;

CONSIDERANT que ce montant est inférieur à 67.000 euros hors TVA ; que ce marché peut dès lors être attribué par procédure négociée sans publicité préalable en application de l'article 17 § 2.1.a de la Loi du 24 décembre 1993 précisée ci-dessus ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au paiement de ces fournitures sont prévus annuellement au budget ordinaire de l'exercice considéré aux postes 124/125-02, 137/125-02, 500/125-02, 721/125-02, 722/125-02, 735/125-02, 767/125-02, 832/125-02 et 844/125-02 ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

de passer un marché public de fournitures relatif à l'achat de produits et matériel d'entretien, d'une durée de 2 ans, estimé à un montant de 36.000,00 euros hors TVA (21%) pour cette période, en retenant la procédure négociée sans publicité comme mode d'attribution de ce marché.

Article 2 :

de consulter au moins trois fournisseurs susceptibles d'honorer ce marché.

Article 3 :

d'approuver le cahier spécial des charges relatif à ce marché, proposé par le service environnement, annexé à la présente délibération.

Article 4 :

de transmettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des finances ;
- au service environnement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 26 - INTERCOMMUNALES : I.S.P.P.C. - Plan stratégique 2008 - Approbation

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 § 1, alinéa 3 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ISPPC et la nécessité pour le Conseil communal de se prononcer sur son plan stratégique 2008 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le plan stratégique 2008 de l'intercommunale ISPPC.

Article 2

De charger ses délégués à l'assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale I.S.P.P.C.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 27 - INTERCOMMUNALES : I.C.D.I. - Plan stratégique 2008 - Approbation

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 § 1, alinéa 3 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ICDI et la nécessité pour le Conseil communal de se prononcer sur son plan stratégique 2008 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le plan stratégique 2008 de l'intercommunale ICDI.

Article 2

De charger ses délégués à l'assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale I.C.D.I.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 28 – FINANCES : C.P.A.S. – M.B. n° 1 – Ordinaire – Exercice 2007 –
Approbation - Décision.**

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, notamment l'article 88 § 1 et 2 ;

Vu la M.B. n° 1 – Ordinaire – Exercice 2007 - du Centre Public d'Aide Sociale de Pont-à-Celles, laquelle a été arrêtée par le Conseil de l'Aide Sociale le 25 octobre 2007 ;

Considérant que cette M.B. est soumise à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant qu'aucun conseiller communal n'a demandé un vote sur un article en particulier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 21 oui et 2 abstentions (PETITJEAN, VRANKEN) :

Article 1

Le budget ordinaire 2007 du C.P.A.S. est modifié suivant les indications de la M.B. n° 1 arrêtée par le C.P.A.S. et le nouveau résultat se présente comme suit :

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après budget initial	4 412 843,66	4 412 843,66	0,00
Augmentation de crédit	112 652,22	112 652,22	0,00
Diminution de crédit	0,00	0,00	0,00
NOUVEAU RESULTAT	4 525 495,88	4 525 495,88	0,00

Article 2

De transmettre 3 exemplaires de la M.B. n° 1 – Ordinaire – Exercice 2007 - ainsi que 3 exemplaires de la délibération au C.P.A.S. qui se charge de les transmettre aux autorités.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, justifiant l'abstention du Groupe FRONT-NAT., comme suit :
«Abstention car le budget du C.P.A.S. ne nous a pas encore été présenté ».

S.P. n° 29 – FINANCES : C.P.A.S. – M.B. n° 2 – Extraordinaire – Exercice 2007 – Approbation - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, notamment l'article 88 § 1 et 2 ;

Vu la M.B. n° 2 – Extraordinaire – Exercice 2007 - du Centre Public d'Aide Sociale de Pont-à-Celles, laquelle a été arrêtée par le Conseil de l'Aide Sociale le 25 octobre 2007 ;

Considérant que cette M.B. est soumise à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant qu'aucun conseiller communal n'a demandé un vote sur un article en particulier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 oui et 3 abstentions (PETITJEAN, VRANKEN, BURY) :

Article 1

Le budget extraordinaire 2007 du C.P.A.S. est modifié suivant les indications de la M.B. n° 2 arrêtée par le C.P.A.S. et le nouveau résultat se présente comme suit :

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après budget initial	0,00	0,00	0,00
Augmentation de crédit	61 218,13	61 218,13	0,00
Diminution de crédit	0,00	0,00	0,00
 NOUVEAU RESULTAT	 61 218,13	 61 218,13	 0,00

Article 2

De transmettre 3 exemplaires de la M.B. n° 2 – Extraordinaire – Exercice 2007 - ainsi que 3 exemplaires de la délibération au C.P.A.S. qui se charge de les transmettre aux autorités.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, justifiant l'abstention du Groupe FRONT-NAT., comme suit :

«Abstention car le budget du C.P.A.S. ne nous a pas encore été présenté ».

S.P. n° 30 – FINANCES : C.P.A.S. – M.B. n° 3 - Ordinaire – Exercice 2007 – Approbation - Décision

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, notamment l'article 88 § 1 et 2 ;

Vu la M.B. n° 3 – Ordinaire – Exercice 2007 - du Centre Public d'Aide Sociale de Pont-à-Celles, laquelle a été arrêtée par le Conseil de l'Aide Sociale le 25 octobre 2007 ;

Considérant que cette M.B. est soumise à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant qu'aucun conseiller communal n'a demandé un vote sur un article en particulier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 21 oui et 2 abstentions (PETITJEAN, VRANKEN) :

Article 1

Le budget ordinaire 2007 du C.P.A.S. est modifié suivant les indications de la M.B. n° 3 arrêtée par le C.P.A.S. et le nouveau résultat se présente comme suit :

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après budget initial	4 525 495,00	4 525 495,88	0,00
Augmentation de crédit	299 211,29	477 679,69	- 178 468,40
Diminution de crédit	- 154 007,94	- 332 476,34	- 178 468,40
 NOUVEAU RESULTAT	 4 670 699,23	 4 670 699,23	 0,00

Article 2

De transmettre 3 exemplaires de la M.B. n° 3 – Ordinaire – Exercice 2007 - ainsi que 3 exemplaires de la délibération au C.P.A.S. qui se charge de les transmettre aux autorités.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, justifiant l'abstention du Groupe FRONT-NAT., comme suit :

«Abstention car le budget du C.P.A.S. ne nous a pas encore été présenté ».

S.P. n° 31 – ADMINISTRATION COMMUNALE : Article 1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Arrêt – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1122-23 ;

Le Collège des Bourgmestre et Echevins présente au Conseil Communal le rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2008.

SYNTHESE DU PROJET DE BUDGET

(voir annexes du Budget)

NOTES SUR LA POLITIQUE GENERALE ET FINANCIERE DE LA COMMUNE

BUDGET 2008 : NOTE TECHNIQUE **par Jacques DUMONGH, Echevin des Finances**

Le budget ordinaire 2007 présente un boni à l'exercice propre de 55.561,88 € et un boni cumulé de 2.956.987,42 €. Ce budget présente un profil réaliste (aucune dépense majeure n'a été éludée ou sous-estimée). Les crédits inscrits sont le résultat des indications reçues des diverses instances ou de projections réalistes sur base des résultats antérieurs. Le

budget répond aux prescrits de la circulaire du ministre wallon des affaires intérieures et aux balises fixées par le pouvoir de tutelle.

Passons à l'examen plus détaillé.

1. Les dépenses :

A. Les dépenses de personnel s'élèvent à 5.141.875,79 €.

Signalons d'emblée que, selon les directives de la circulaire budgétaire, les dépenses et recettes de traitements du personnel enseignant ne figurent désormais plus dans le budget, ce qui justifie un montant beaucoup plus modeste qu'à l'accoutumée. Toutefois, afin d'établir des tableaux comparatifs cohérents, j'ai rajouté les 2.400.000 € en question avant de calculer les pourcentages.

Pourcentage des dépenses globales							
2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001
48,2 %	49,3 %	48,9 %	47,5 %	48 %	48,5 %	48,4 %	54,7 %

Ces dépenses incluent la volonté d'engagement ou de promotion de trois brigadiers (chefs d'équipes), d'un attaché spécifique juriste et d'un fonctionnaire chargé à mi-temps de la planification d'urgence. Ces engagements permettront de mieux gérer le service ouvrier et de répondre mieux aux nouvelles obligations imposées à la commune.

Comme d'habitude, le budget du personnel tient compte de la révision des échelles barémiques et des évolutions de carrière tout comme d'une indexation des traitements en 2008, ainsi que des coûts liés à la formation continuée de notre personnel.

B. Les dépenses de fonctionnement se montent à 1.585.160,80 €.

Pourcentage des dépenses globales						
2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002
10,1 %	9,8%	9,7 %	10,2 %	8,7 %	8,8 %	9,4 %

Certes maîtrisées, ces dépenses présentent une légère augmentation justifiée tant par l'envolée des coûts énergétiques que par le coût accru des fournitures nécessaires au bon fonctionnement des services.

C. Les dépenses de transferts s'élèvent à 4.045.954,35 €.

Pourcentage des dépenses globales							
2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001
25,8 %	23,8 %	24 %	24,6 %	25,5 %	25,8 %	26,6 %	18,6 %

Bien évidemment, ces dépenses non maîtrisables ne présentent pas de tendance à la baisse, bien au contraire :

- le CPAS doit et devra faire face à un accroissement de ses missions en raison de l'augmentation de l'exclusion sociale et du vieillissement de la population entre autres ;
- les coûts liés aux collectes sélectives, à la gestion du parc à conteneurs, à la mise en décharge et au traitement des déchets restent très élevés et ne devraient certainement pas être revus à la baisse ;
- le montant de l'intervention communale dans les frais du service régional d'incendie est plus que jamais aléatoire. Le réajustement de 81.000 € pour 2005 qui figure à l'ordre du jour du conseil de ce soir en témoigne largement. ;

- la contribution communale en faveur de la zone de police est toujours susceptible de fortes variations ;
- le subside à l'ASBL Pays de Geminiacum a augmenté mais a été compensé par une diminution des dépenses de personnel puisqu'il a été décidé d'octroyer un subside communal plus conséquent plutôt que de rémunérer du personnel mis à disposition.

D. Nos dépenses de dette sont de 2.471.679,85 €.

Pourcentage des dépenses globales							
2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001
15,7 %	16,9 %	16,7 %	16,4 %	17,3 %	16,3 %	15,2 %	15,3 %

Ces dépenses sont maîtrisées ainsi qu'en témoigne le tableau comparatif.

2. Les recettes :

A. Les recettes de prestations sont de 420.450,00 €

Pourcentage des recettes globales							
2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001
2,6 %	2,3%	2,6 %	1,4 %	1,34 %	1,72 %	1,66 %	1,26 %

Ces recettes, stables depuis trois ans, ont été influencées par :

- 34.000 € de ristourne du précompte immobilier du site de l'Arsenal dont nous sommes exemptés mais que nous devons toutefois acquitter avant remboursement ;
- 25.000 € de supplément de redevance pour occupation du domaine public (électricité) selon leur prévision.

B. Les recettes de transferts se montent à 11.700.300,43 €. (non inclus les 2.400.000 € de traitement des enseignants)

Pourcentage des recettes globales							
2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001
89,8 %	89,6 %	89,5 %	90,5 %	91,5 %	90,9 %	90,9 %	91,2 %

dont

- 60.000 € de contribution complémentaire 2007 de Tonus axe 1 ;
- 15.000 € de subvention ONE pour la crèche ;
- 11.000 € PPP (même montant total qu'en 2007)

C. Les recettes de dette se montent à 1.179.482,24 €

Pourcentage des recettes globales							
2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001
7,5 %	8,00 %	7,84 %	7,15 %	6,30 %	7,35 %	7,37 %	7,50 %

dont

- + 20.000 € de dividendes Dexia ;
- + 31.000 € de droit de concession de télédistribution (Brutélé) ;

- - 65.000 € de dividendes IPFH ;
- - 12.000 € de dividendes de la SWDE.

Le budget extraordinaire présente un excédent de 735.525,00 € et un boni global de 1.509.066,33 € avec respect de la balise fixée par la tutelle, à savoir 124,49 € par habitant.

C'est au travers de celui-ci que je peux affirmer que le budget présente de belles perspectives d'avenir.

Outre le report d'exécution des projets qui n'ont pu être concrétisés en 2007, la majorité communale manifeste une réelle volonté d'investir dans des projets liés aux économies d'énergie :

- 125.000 € pour la lutte contre la déperdition thermique des bâtiments communaux ;
- 40.000 € pour le remplacement de chaudières et des installations de chauffage au dépôt communal et dans des écoles ;
- 25.000 € pour l'amélioration de l'éclairage UREBA dans les écoles ;
- 7.500 € pour la création d'un sas d'entrée au réfectoire de l'école du centre ;
- 5.000 € pour l'audit énergétique du bâtiment communal central ;
- 5.000 € pour les primes à l'audit des bâtiments privés.

Par ailleurs, je voudrais évoquer rapidement quelques autres projets qui témoignent que la majorité offre un visage dynamique orienté vers le bien-être citoyen :

- construction d'une école à Rosseignies ;
- aménagement d'une maison médicale ;
- renouvellement de charroi : 1 bus scolaire et 2 camionnettes ;
- aménagement de trottoirs à la rue Bourbesée et Luttre ;
- poursuite de l'aménagement du site de l'Arsenal ;
- divers projets à caractère sportif.

Bref, la majorité avance mais en gardant toujours une attitude de prudence dictée par plusieurs éléments non rassurants :

- les difficultés financières de plus de la moitié des communes ;
- les charges complémentaires sans cesse imposées aux communes ;
- la diminution évidente des dividendes des intercommunales ;
- la non maîtrise des dépenses de transferts ;
- la réduction des recettes ;
- les pensions futures des mandataires ;
- l'augmentation du coût de l'éclairage public ;
- les aides complémentaires non concrétisées pour les communes comme la nôtre.

En dépit des efforts consentis par les communes depuis plusieurs années pour assainir les finances, l'austérité n'est pas fondamentalement la règle mais il serait bienvenu que l'on puisse sans risque mener une politique d'engagement et d'investissement bien nécessaire pour le service au citoyen et le confort de celui-ci.

SITUATION DE L'ADMINISTRATION ET DES AFFAIRES DE LA COMMUNE

1. POPULATION

- Habitants au 31 12 2005 ---- 16 271 habitants
- Habitants au 31 12 2006 ---- 16 359 habitants.

Inscriptions et radiations

1 085 personnes ont été inscrites à la population pendant l'année 2006, dont 196 naissances dans une autre commune, 858 venant d'une autre commune du royaume et 31 de l'étranger.

997 Personnes ont été rayées de la population, pendant l'année 2006, dont 66 décès dans la commune, 87 décès dans une autre commune, 0 décès à l'étranger 783 pour départ vers une autre commune du Royaume, 17 pour l'étranger, 44 rayées d'office, c'est-à-dire parties sans laisser d'adresse et dont on ignore la résidence.

2. ETAT-CIVIL (année 2006)

- Naissances : 0 à Pont-à-Celles + 0 transcription d'un acte rédigé à l'étranger ;
- Décès : 166 dont 84 du sexe masculin et 82 du sexe féminin.
- Divorces : 33
- Divers (reconnaissances, naturalisations) : 82
- Mariages : 61.

3. CONSEIL COMMUNAL

Changements dans la composition du Conseil Communal depuis la communication du rapport de l'année précédente :

Néant.

4. COLLEGE ECHEVINAL

Néant.

5. TRAVAUX

TRAVAUX EXECUTES (ou en cours)

Voirie

- Egouttage
- Rue du Chenois à Buzet

- Aménagement ou entretien
 - PCDR : aménagement paysager de la Vallée du Buzet (1^{ère} tranche – points 1 à 7 de l’avant-projet) – *En cours*.
 - Entretien extraordinaire 2005 – rue des Grands Sarts à Viesville – *Exécutés*.
 - PT 04-06 : amélioration de la rue d’Azebois à Thiméon (entre le Chemin Plaquet et la rue Jean Lorette) – *En cours*.
 - PCDR : liaison pour usagers lents rue de Frasnès à Liberchies – *En cours*.
 - Plan Mercure : aménagement d’un cheminement sécurisé piétons/cyclistes rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles – *Exécutés*.
 - Crédit d’impulsion 2006 : aménagement de trottoirs rue de la Station à Obaix – *Exécutés*.
 - Entretien extraordinaire 2006 : revêtements des rues du Parvis à Luttre, Jean Poty (pie) à Luttre, du Chenois à Buzet, de la Chaussée (pie) à Pont-à-Celles – *Exécutés*.
 - Aménagement d’un trottoir rue Paul Pastur à Buzet (pie) – *Exécutés*.
- Autres
 - Travaux d’assainissement du site SAE/CH115 « Arsenal SNCB de Luttre » : égouttage, voiries, éclairage public, équipements – *En cours*.
 - PT 4-06 : renouvellement et renforcement de l’éclairage public en diverses rues de Viesville et Thiméon – *En cours (marché fournitures exécuté)*.
 - Renforcements ponctuels de l’éclairage public – *Exécutés*.

Bâtiments

- Bâtiments communaux
 - Travaux d’assainissement du site SAE/CH115 « Arsenal SNCB de Luttre » : mise hors eau des bâtiments et clôture du site – *Exécutés*.
- Bâtiments scolaires
 - Revêtement de la cour d’école de Buzet – *Exécutés*.
 - Peinture de la salle de gymnastique de l’école d’Obaix – *Exécutés*.
- Bâtiments du culte
 - Rénovation des toitures et interventions aux façades de l’église de Liberchies – *Exécutés*.
 - Rénovation des façades et renouvellement des menuiseries de la cure de Pont-à-Celles (2^{ème} phase des travaux – 2^{ème} tranche) – *En cours*.
- Divers
 - Revêtement de l’allée centrale du cimetière de Pont-à-Celles – *Exécutés*.

TRAVAUX DECIDES (stades projet ou adjudication)

Voirie

- Egouttage
 - PT Province de Hainaut : égouttage et amélioration de la chaussée de Nivelles et de la rue Navarre (pie) à Liberchies – *Projet*.
 - PT 04-06 : égouttage et amélioration de la rue des Quatre Chemins à Pont-à-Celles – *Adjugé*.
 - PT 04-06 : égouttage exclusif des rues des Lanciers (pie), des Brasseurs, de l’Espêche (pie) et du Tintia à Viesville et Thiméon – *Adjugés*.

- Aménagement ou entretien
 - PT 04-06 : amélioration de la rue de Ronquières à Luttre – *Adjugé*.
 - PT 04-06 : amélioration de la rue du Village à Obaix – *Adjugé*.
 - PCDR : entrée du village de Thiméon rue d’Azebois – *Adjugé*.
 - Aménagement d’un trottoir rue de l’Espinette (pie) à Luttre – *Adjugé*.
 - Entretien extraordinaire à la voirie communale exercice 2007 : rues Borneau (de la rue de la Pépinière à la rue Brigode), Arsenal (de la rue Borneau à la rue Brigode), des Marlaire, de Trazegnies (partie asphaltée au-delà de la rue des Champs), Chaussée (adaptation localisée de l’égouttage) – *Projet*.
 - Revêtement rue du Commerce à Luttre – *Projet*.

- Autres
 -
 -

Bâtiments

- Bâtiments communaux
 - PCDR : aménagement d’une Maison de Village rue Quévry à Luttre – *Réadjudication*.
 - PCDR : aménagement d’une Maison de Village Place Nachez à Thiméon (bâtiment classé) – *Projet*.
 - Réaffectation en 4 logements d’insertion de l’immeuble sis rue du Fichaux 16 à Pont-à-Celles – *Projet*.
 - Réaménagement du logement de transit sis Place Communale 21 à Pont-à-Celles – *Projet*.

- Bâtiments scolaires
 - Renouvellement de la régulation du chauffage de l’école du Centre à Pont-à-Celles – *Adjudication*.
 - Remplacement de menuiseries extérieures (façade arrière) de l’école Saint Nicolas à Luttre – *Adjudication*.
 - Fermeture et construction de préaux à l’école de Thiméon – *Projet*.

- Bâtiments du culte
 -
 -

- Divers
 - Revêtement du parking de la Maison Communale – *Adjudication*.
 - Assainissement du SAE/CH56 « Moulin du Fichaux » à Pont-à-Celles – *Projet*.

TRAVAUX PROJETES (stades avant-projet ou prévision budgétaire 2008)

Voirie

- Egouttage
 -
 -
 -
 -
 -
 -
 -

- Aménagement ou entretien
 - PCDR : aménagement de la Place des Résistants à Viesville – *Avant-projet*.
 - PT : cheminement piétons rues Bourbesée, Govaerts et Quatre Chemins, entre Pont-à-Celles et Obaix – *Avant-projet*.
 - Entretien extraordinaire à la voirie communale – exercice 2008.

- Autres
 -
 -

Bâtiments

- Bâtiments communaux
 - PT : extension de la Maison Communale – *Avant-projet*.
 - Extension du chauffage central dans les locaux de la Maison de l'Emploi.
 - Aménagement d'une salle culturelle sur le site de l'Arsenal.

- Bâtiments scolaires
 - Renouvellement du système de chauffage dans l'école Saint Nicolas à Luttre (bâtiment à front de cette rue).
 - Renouvellement du système de chauffage dans l'école d'Hairiamont à Pont-à-Celles.
 - Extension de l'école de Rosseignies.

- Bâtiments du culte
 - Réfection du clocher de l'église d'Obaix.

- Réaffectation de la cure de Pont-à-Celles : aménagement intérieur (3^{ème} phase des travaux) – *Avant-projet*.

- Autres

- Aménagement du site classé du Castellum de Brunehault à Liberchies.
- Extension du cimetière de Thiméon.

6. ENSEIGNEMENT

- Elèves de l'enseignement primaire 668 au 15 01 2007.
- Elèves de l'enseignement maternel 456 au 15 01 2007.
- Ecole de Promotion Sociale 366 au 11 10 2007.

7. CULTE

- Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Buzet pour l'exercice 2006, approuvé, est clôturé comme suit :

- Recettes	17 271,63 €
- Dépenses	15 586,62 €
- Boni	1 685,01 €

- Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Thiméon pour l'exercice 2006, approuvé, est clôturé comme suit :

- Recettes	18 967,00 €
- Dépenses	16 805,22 €
- Boni	2 161,78 €

- Le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Obaix Centre pour l'exercice 2006, approuvé, est clôturé comme suit :

- Recettes	12 950,13 €
- Dépenses	8 788,09 €
- Boni	4 162,04 €

- Le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Rosseignies pour l'exercice 2006, approuvé, est clôturé comme suit :

- Recettes	5 376,04 €
- Dépenses	2 349,32 €
- Boni	3 026,72 €

- Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles pour l'exercice 2006, approuvé, est clôturé comme suit :

- Recettes	50 592,73 €
- Dépenses	41 994,85 €
- Boni	8 597,88 €

- Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Nicolas à Luttre pour l'exercice 2006, approuvé, est clôturé comme suit :

- Recettes	30 945,26 €
- Dépenses	22 482,84 €
- Boni	8 462,42 €

- Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Viesville pour l'exercice 2006, approuvé, est clôturé comme suit :

- Recettes	11 655,41 €
- Dépenses	10 661,33 €
- Boni	994,08 €

- Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Liberchies pour l'exercice 2006, approuvé, est clôturé comme suit :

- Recettes	22 286,61 €
- Dépenses	19 839,43 €
- Boni	2 447,18 €

- Le compte de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Sacré Coeur à Viesville pour l'exercice 2006, approuvé, est clôturé comme suit :

- Recettes	/
- Dépenses	/
- Boni	/

8. CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIAL

Le compte du C.P.A.S. pour l'exercice 2006, approuvé, comportait

RESULTAT BUDGETAIRE

EXTRAORDINAIRE

ORDINAIRE

Droits constatés net de l'ex.	4 294 543,11 €	339 540,53 €
Engagements de l'exercice	4 407 195,53 €	278 322,40 €
Excédent/Déficit budgétaire	- 112 652,22 €	61 218,13 €

RESULTAT COMPTABLE**EXTRAORDINAIRE****ORDINAIRE**

Droits constatés net de l'ex.	4 294 543,11 €	339 540,53 €
Imputations de l'exercice	4 407 188,33 €	278 322,40 €
Excédent/Déficit budgétaire	- 112 645,22 €	61 218,13 €

9. COMPTABILITE COMMUNALE

Le compte communal pour l'exercice 2006, approuvé, a été arrêté comme suit :

RESULTAT BUDGETAIRE

	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>
Droits constatés nets	18.849.833,22	16.372.533,92
Engagements	14.669.252,37	15.373.428,30
<u>Résultat budgétaire</u>	<u>4.180.580,85</u>	<u>999.105,62</u>

RESULTAT COMPTABLE

	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>
Droits constatés nets	18.849.833,22	16.372.533,92
Imputations	14.437.735,71	7.507.766,87
<u>Résultat budgétaire</u>	<u>4.412.097,51</u>	<u>8.864.767,05</u>

COMPTE DE RESULTATS

Produits	17.265.366,90
Charges	16.000.843,25
<u>Résultat</u>	<u>1.264.523,65</u>

BILAN

Total bilantaire	68.401.923,03
Capital	12.244.566,22
Résultats capitalisés	8.176.579,34
Dont résultats reportés	4.128.356,23
- des exercices antérieurs	1.621.296,65
- de l'exercice précédent	1.242.535,93
- du dernier exercice	1.264.523,65

10. HYGIENE

- Inspection médicale scolaire

L'inspection médicale scolaire fonctionne régulièrement.

Elle est assurée par l'équipe agréée :

- I.M.S. Brabant Wallon, Square Albert et Elisabeth à Nivelles
- P.M.S. Thuin, rue Liégeois 9 à Thuin.

Les élèves de 1^{ère} année ont été examinés dès leur entrée à l'école.

Les autres élèves sont examinés tous les deux ans.

Il résulte des rapports du Médecin Inspecteur que la santé des enfants est satisfaisante (excepté les cas spéciaux – rapport confidentiel remis aux parents).

- Salubrité publique

Situation 2007 :

- Demandes d'enquête auprès de la R.W./Division du Logement	1
- Arrêtés ordonnant les travaux d'assainissement (comprend un simple courrier de mise en demeure	8
- Attestations communales (sans élaboration d'un arrêté)	/
- Levé d'arrêté (ou à considérer comme tel)	/
- Arrêtés de démolition	/

- Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes

Nombre d'autorisations d'exploiter accordées réparties comme suit :

Situation du 01 012007 au 20 11 2007.

- Permis Unique : Classe 1	0
- Permis Unique : Classe 2	2
- Permis d'Environnement : Classe 1	0
- Permis d'Environnement : Classe 2	4
- Déclarations : Classe 3	10

11. ECLAIRAGE PUBLIC

PROJET

Cfer – 4. ci-avant (paragraphe Divers).

12. REUNIONS DE COMISSION DU CONSEIL COMMUNAL

- Personnel – Sports – Population – Etat-civil – Cultes – Police – Loisirs – Aînés – Affaires sociales
- 26 juin 2007
- Travaux – Aménagement du territoire – Logement – Patrimoine – Urbanisme
- 18 juillet 2007
- 23 août 2007
- 18 octobre 2007
- 5 novembre 2007
- Agriculture – Commerce – Informatique – Propreté – Mobilité – Energie - Environnement
- 23 octobre 2007
- Information – Participation – Citoyenneté – Emploi – Développement durable
- 10 juillet 2007
- Finances - Enseignement
- 29 septembre 2007
- 8 novembre 2007
- Tourisme – Culture – Jeunesse – Accueil extrascolaire – Relations extérieures
- 20 juin 2007

13. DIVERS

Le Conseil Communal s'est assemblé 6 fois en séance publique et le Collège communal s'est réuni 43 fois, depuis la date de notre dernier rapport.

Arrêté par le Collège Communal en séance du 26 novembre 2007 pour être présenté au Conseil Communal avant le vote du budget 2008.

Présenté en séance publique du Conseil Communal le 19 décembre 2007 avant que le Conseil délibère sur le projet de budget de l'exercice 2007, et arrêté par 20 oui et 3 abstentions (BURY, VANDAMME, DRUINE).

S.P. n° 32 - FINANCES : Dotation communale à la zone de police – année 2008 - décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 40, alinéa 3 et 250bis ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux, pour l'année 2008 ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver la dotation à effectuer au corps de police locale dans le respect de la circulaire susvisée;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Yves DELFORGE, Conseiller communal, visant à porter la dotation à la Zone de Police à 1 051 765,57 € ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 8 oui et 15 non (BUCKENS, MESSE, KNAEPEN, PACZKOWSKI, DUMONGH, DEHONT, PAINBLANC, GOISSE, DUPONT, DEMEURE, DEPASSE, SERVAIS, GLOIRE-COPPEE, PAQUET, RICHEL) ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 oui et 8 non (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, BURY, VANDAMME, DRUINE, PETITJEAN, VRANKEN) :

Article 1

La dotation communale à effectuer à la zone de police BRUNAU pour l'année 2008 est fixée à 1.031.142,72 €.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au Collège de la zone de police ;
- au Gouverneur de la Province de Hainaut.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 33 – FINANCES : Budget communal exercice 2008 – Décision

Le Conseil Communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité;

Vu le projet du budget 2008;

Entendu l'exposé général de Monsieur Jacques DUMONGH, Echevin des Finances, les répliques de Messieurs Yves DELFORGE, Conseiller Communal représentant le groupe ECOLO au sein du Conseil Communal, de Monsieur Jean-Philippe VANDAMME, Conseiller Communal, représentant le groupe cdH au sein du Conseil Communal et de Monsieur Charles PETITJEAN, Conseil Communal, représentant le groupe Front Nat au sein du Conseil Communal;

Après examen du budget 2008 ;

DECIDE, par 15 oui et 8 non (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, BURY, VANDAMME, DRUINE, PETITJEAN, VRANKEN) :

Article 1

D'arrêter le budget ordinaire pour l'exercice 2008 aux montants suivants :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Exercice proprement dit	13.303.232,67	13.247.620,24	55.612,43
Exercices antérieurs	3.218.845,87	-199.745,40	3.019.100,47
Prélèvements	0,00	117.674,93	-117.674,93
RESULTAT GENERAL	<u>16.522.078,54</u>	<u>13.565.040,57</u>	<u>2.957.037,97</u>

D'arrêter le budget extraordinaire pour l'exercice 2007, aux montants suivants :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Exercice proprement dit	5.228.525,00	4.498.000,00	730.525,00
Exercices antérieurs	952.041,33	176.500,00	775.541,33
Prélèvements	0,00	0,00	0,00
RESULTAT GENERAL	<u>6.180.566,33</u>	<u>4.674.500,00</u>	<u>1.506.066,33</u>

Article 2

De transmettre le budget 2008 :

- à la Députation Permanente du Hainaut.
- à la Région Wallonne - D.G.P.L. de Mons.
- à Monsieur le Ministre Philippe COURARD.
- au Centre Régional d'Aide aux Communes.
- au Receveur Communal.
- aux Statistiques.
- au Secrétaire Communal.

Ainsi fait en séance date que dessus.

S.P. n° 34 - TRAVAUX : Plan triennal 2001-2003 – Egouttage de la rue Bois Loué à Pont-à-Celles – Ventilation des honoraires entre la Commune et la SPGE – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la délibération du Conseil Communal du 24 septembre 2007 décidant d'approuver à l'unanimité le décompte final des travaux d'égouttage de la rue Bois Loué au montant de 714.382,20 euros révisions et TVA comprise (21% sur part communale) dont hors TVA 613.199,48 euros répartis en 481.825,52 euros de part communale (aménagement voirie) et 131.373,97 euros de part SPGE (égouttage) ;

CONSIDERANT qu'il convient également de ventiler entre les deux maîtres d'ouvrages les honoraires de l'auteur de projet et du coordinateur de chantier et les frais de la surveillance exercée par la commune fixés de commun accord avant le début du chantier à 1% du montant total des travaux ;

VU la note de calcul établi à cette fin par le service Cadre de vie fixant les parts respectives des 2 maîtres d'ouvrage sur les frais globaux susvisés s'élevant à 32.290,46 euros hors TVA, à savoir :

- part communale : 25.372,44 euros hors TVA ;
- part SPGE (IGRETEC) : 6.918,02 euros hors TVA ;

VU l'accord en date du 12/11/2007 d'IGRETEC, agissant pour le compte de la SPGE, sur la note de calcul susvisée ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

d'approuver la ventilation entre la commune et la SPGE des honoraires et frais de surveillance relatifs aux travaux d'égouttage de la rue Bois Loué à Pont-à-Celles comme précisé dans la note de calcul annexée à la présente délibération, à savoir :

- part communale : 25.371,44 euros hors TVA ;
- part SPGE (IGRETEC) 6.918,02 euros hors TVA ;
- Total: 32.290,46 euros hors TVA.

Article 2 :

de remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service finances ;
- au service cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 35 - TRAVAUX : Entretien extraordinaire aux voiries communales – Exercice 2005
– Lot n°1 : enduisage superficiel - Décompte final – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la Loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services notamment l'article 17 § 2, 2°, a ;

VU l'Arrêté Royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment son article 7 ;

VU la délibération du Conseil Communal du 26/09/2005 décidant :

1. d'approuver le projet des travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales – exercice 2005 – établi par le service technique communal aux montants estimés ci-après (TVA de 21% comprise) :
 - lot n°1 : rue de Case du Bois : 38.482,36 euros ;
 - lot n°2 : rue des Grands Sarts : 28.753,78 euros ;
 - lot n°3 : rue Reine Astrid (pie) : 16.640,65 euros ;
 - lot n°4 : rue du Marais : 45.783,88 euros ;
 - lot n°5 : rue de Scoumont : 19.972,02 euros ;
2. de retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de chaque lot précisé ci-dessus, chacun constituant un marché distinct des autres et cinq sociétés susceptibles de réaliser les travaux étant consultées au minimum pour chacun d'eux ;

VU la délibération du Collège Echevinal du 28/11/2005 décidant notamment de désigner en qualité d'adjudicataire du lot n°1 des travaux extraordinaires aux voiries communales – exercice 2005 – la SA TRAVEXPLOIT, route de Sartiau, 27 à 6532 Ragnies au montant de 34.206,70 euros ;

CONSIDERANT que les travaux de construction d'un nouveau pont par le MET sur le canal Charleroi-Bruxelles rendaient la réalisation de ces travaux impossible, le chantier projeté couvrant la totalité des rues entre le pont SNCB de la rue de Ronquières et la rue du Village à l'entrée d'Obaix indispensables pour garantir une circulation la moins perturbée possible dans la commune durant la construction de l'ouvrage susvisé ;

VU la décision du Collège Echevinal du 12/06/2006 décidant sur proposition du service technique communal de traiter d'autres voiries nécessitant une intervention similaire, pour une surface équivalente, afin d'utiliser le crédit budgétaire disponible dans le meilleur délai possible ;

CONSIDERANT que depuis lors un autre pont est en reconstruction rue Edouard Léonard sur la ligne SNCB 124 Bruxelles-Charleroi confirmant la nécessité de maintenir les rues susvisées accessibles à la circulation ;

CONSIDERANT que l'axe constitué des rues de la Liberté et de la Chaussée (entre la rue Larmoulin et la rue de l'Ecluse) réunissaient les conditions émises par le Collège le 12/06/2006 ;

CONSIDERANT que les travaux sont terminés ;

CONSIDERANT que le décompte final de ceux-ci se clôture au montant de 33.756,75 euros révisions et TVA de 21% comprises ;

CONSIDERANT que ce décompte présente un en moins de 1.655,99 euros hors révisions et TVA par rapport au montant hors TVA de la commande initiale ;

CONSIDERANT qu'au vu de son montant l'approbation de ce décompte est de la compétence du Collège Communal ; qu'il importe toutefois que le Conseil Communal marque son accord sur les travaux réalisés dans les rues de la Liberté et de la Chaussée en lieu et place des rues initialement prévues ; que dans ces dernières les travaux sont seulement différés et seront bien réalisés sur un autre exercice budgétaire une fois les contraintes de circulation levées ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

d'approuver au montant de 33.756,75 euros révisions et TVA de 21% comprises le décompte final des travaux d'entretien extraordinaire aux voiries communales – exercice 2005, lot n°1 : enduisage superficiel, exécutés par la SA TRAVEXPLOIT de Ragnies sur les rues de la Liberté et de la Chaussée (entre la rue de Larmoulin et la rue de l'Ecluse) en lieu et place de celles initialement prévues entre le pont SNCB de la rue de Ronquières et la rue du Village à l'entrée d'Obaix dont la rue Case du Bois.

Article 2 :

de remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des finances ;
- au service cadre de vie (technique) ;

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 36 - PATRIMOINE COMMUNAL : Site de l'Arsenal – Acquisition d'une ancienne locomotive – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que par courrier du 10/10/2007 Monsieur M. PAQUES, domicilié Erasmuslaan, 14/2 à 8500 Kortrijk, a proposé à la commune de Pont-à-Celles d'acquérir une locomotive « WITHCOM 02 » au prix de 500 euros en vue de l'installer comme monument sur le site de l'Arsenal en cours de rénovation ; que ce prix est modique ;

CONSIDERANT qu'outre le prix précisé ci-avant, cette acquisition est soumise à diverses conditions formulées par le vendeur ; que celles-ci sont raisonnables (transport de l'engin, entretien, plaquette de présentation) ;

CONSIDERANT que cette acquisition et sa destination présentent un intérêt tant patrimonial qu'historique, ayant valeur de rappel de l'activité menée sur le site de l'Arsenal ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à l'acquisition de cette locomotive sont prévus en suffisance au budget extraordinaire de l'exercice 2007, en MB2, aux postes :

- en dépenses : 762/749-51 (1.000 €) ;
- en recettes : boni extraordinaire.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 oui et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1 :

d'acquérir pour le prix de 500 euros et aux conditions formulées dans son courrier du 10/10/2007 par le vendeur Monsieur M. PAQUES, domicilié Erasmuslaan, 14/2 à 8500 Kortrijk, une locomotive « WITHCOM 02 ».

Article 2 :

de remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service Patrimoine de l'Administration ;
- à Monsieur M. PAQUES.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 37 - PATRIMOINE COMMUNAL : Site de l'Arsenal – Don d'une ancienne « draisine/tracteur » par Monsieur M. PAQUES – Acceptation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 231 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que par courrier du 10/10/2007 Monsieur M. PAQUES domicilié Erasmuslaan 14/2 à 8500 Kortrijk a manifesté son souhait de faire don à la commune de Pont-à-Celles d'une « draisine/tracteur » du service de la voie en vue de l'installer comme monument sur le site de l'Arsenal en cours de rénovation ;

CONSIDERANT que les conditions formulées par le donateur dans le cadre de ce don sont raisonnables (transport de l'engin, entretien, plaquettes de présentation et de mention des nom, prénom et qualité du donateur) ;

CONSIDERANT que ce don et sa destination présentent un intérêt tant patrimonial qu'historique ayant valeur de rappel de l'activité menée sur le site de l'Arsenal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 oui et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1 :

D'accepter la donation par Monsieur M. PAQUES, Erasmuslaan, 14/2 à 8500 Kortrijk, d'une « draineuse/tracteur » du service de la voie aux conditions émises par celui-ci dans son courrier du 10/10/2007.

Article 2 :

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service patrimoine de l'Administration ;
- à Monsieur M. PAQUES.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 38 - PATRIMOINE COMMUNAL : Sc. IEH – Cabine électrique n°109 dénommée « Bois Renaud » - Aliénation de l'assiette de terrain et création d'une servitude – Acte authentique – Décision - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le courrier de la société Netmanagement du 21 mars 2007 invitant le Collège communal à entamer les démarches nécessaires en vue de régulariser et d'authentifier l'opération immobilière relative à l'aliénation d'une partie de la parcelle cadastrée sur Pont-à-Celles, 1^{ère} division, section C n° 93 A 3 sur laquelle a été érigée la cabine électrique n°109 dite « Bois Renaud » appartenant à la Sc. IEH ;

VU le PV de mesurage du géomètre – expert-immobilier J-P. MANON du 01 mars 2007, fixant la superficie de l'assiette de la cabine électrique n°109 (lot 1) à 20 ca.

CONSIDERANT que complémentirement à la partie aliénée de la parcelle en cause, une servitude sur le solde de celle-ci restant à appartenir à la Commune est créée au profit de la Sc. IEH en vue d'y permettre le passage de câbles en sous-sol et d'y accéder pour entretenir la cabine ;

CONSIDERANT que cette opération revêt un caractère d'utilité publique dans le sens où la cabine électrique implantée sur l'assiette concernée permet l'alimentation électrique du quartier, qu'en fonction de ce caractère d'utilité publique la Sc. IEH sollicite l'acquisition de la parcelle pour l'euro symbolique, outre tous les frais liés à l'opération immobilière ;

VU la délibération du Conseil communal du 04/06/2007 décidant d'une part du principe de vendre à la Sc. IEH, pour cause d'utilité publique, l'assiette de la cabine électrique n° 109 dite « Bois Renaud » pour la somme symbolique d'un euro, en ce compris la création d'une servitude sur le solde restant appartenir à la Commune, et d'autre part, d'approuver les termes de la promesse de vente à conclure avec la Sc. IEH ;

VU la promesse de vente visant la procédure d'aliénation de l'assiette dont question ci-dessus dûment conclue en date du 22/06/07 entre la Commune de Pont-à-Celles et la Sc. IEH ;

VU le projet d'acte authentique établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, agissant en qualité d'officier ministériel chargé de recevoir l'acte authentique de mutation immobilière ;

Pour ces motifs ;

DECIDE, par 20 oui et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1 :

D'approuver, conformément aux conditions stipulées dans la promesse de vente du 22/06/07, les termes du projet d'acte authentique à conclure avec la Sc. IEH visant l'aliénation de l'assiette de la cabine électrique n° 109 dite « Bois Renaud », d'une superficie de 20 ca pour la somme symbolique d'un euro.

Article 2 :

D'autoriser le Collège communal à procéder à la signature de l'acte authentique de vente.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, Centre Albert – Place Albert 1^{er}, 4/10 à 6000 Charleroi.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Patrimoine

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 39 – FINANCES : Fabrique d’Eglise Saint Pierre à Liberchies - M.B. n° 1 – Exercice 2007 – Avis.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la Modification Budgétaire n° 1 – Exercice 2007 – de la Fabrique d’Eglise Saint Pierre à Liberchies, arrêtée aux montants suivants :

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D’après Budget initial	23 700,15	23 700,15	0,00
Majoration/Diminution Alloc.	6 050,00	6 050,00	0,00
NOUVEAU RESULTAT	<u>29 750,15</u>	<u>29 750,15</u>	<u>0,00</u>

Après en avoir délibéré ;

EMET, par 13 oui, 2 non (DEHONT, SERVAIS) et 8 abstentions (PACZKOWSKI, DUMONGH, GOISSE, DELFORGE, DEPASSE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, RICHEL), un avis favorable sur la M.B. n° 1 de 2007 présentée par la Fabrique d’Eglise Saint Pierre à Liberchies.

Copie de la présente sera adressée :

- à Monseigneur l’Evêque, Place de l’Evêché 1 à 7500 Tournai ;
- au Service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 40 – FINANCES : Fabrique d’Eglise Saint Pierre à Liberchies - M.B. n° 2 – Exercice 2007 – Avis.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la Modification Budgétaire n° 2 – Exercice 2007 – de la Fabrique d’Eglise Saint Pierre à Liberchies, arrêtée aux montants suivants :

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D’après Budget initial	29 750,15	29 750,15	0,00
Majoration/Diminution Alloc.	160,00	160,00	0,00
NOUVEAU RESULTAT	<u>29 910,15</u>	<u>29 910,15</u>	<u>0,00</u>

Après en avoir délibéré ;

EMET, par 13 oui, 2 non (DEHONT, SERVAIS) et 8 abstentions (PACZKOWSKI, DUMONGH, GOISSE, DELFORGE, DEPASSE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, RICHEL), un avis favorable sur la M.B. n° 2 de 2007 présentée par la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Liberchies.

Copie de la présente sera adressée :

- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché 1 à 7500 Tournai ;
- au Service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 41 – FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles - M.B. n° 1 – Exercice 2007 – Avis.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la Modification Budgétaire n° 1 – Exercice 2007 – de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles, arrêtée aux montants suivants :

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après Budget initial	47 808,05	47 808,05	0,00
Majoration/Diminution Alloc.	1 911,02	1 911,02	0,00
NOUVEAU RESULTAT	<u>49 719,07</u>	<u>49 719,07</u>	<u>0,00</u>

Après en avoir délibéré ;

EMET, par 15 oui, 2 non (DEHONT, SERVAIS) et 6 abstentions (PACZKOWSKI, DUMONGH, GOISSE, DEPASSE, GARITTE-VERMEYEN, RICHEL), un avis favorable sur la M.B. n° 1 de 2007 présentée par la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles.

Copie de la présente sera adressée :

- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché 1 à 7500 Tournai ;
- au Service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 42 – FINANCES : Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Obaix - M.B. n° 1 – Exercice 2007 – Avis.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la Modification Budgétaire n° 1 – Exercice 2007 – de la Fabrique d’Eglise Sainte Vierge à Obaix, arrêtée aux montants suivants :

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D’après Budget initial	63 667,61	63 667,61	0,00
Majoration/Diminution Alloc.	0,00	0,00	0,00
NOUVEAU RESULTAT	<u>63 667,61</u>	<u>63 667,61</u>	<u>0,00</u>

Après en avoir délibéré ;

EMET, par 16 oui, 2 non (DEHONT, SERVAIS) et 5 abstentions (PACZKOWSKI, GOISSE, DEPASSE, GARITTE-VERMEYEN, RICHEL), un avis favorable sur la M.B. n° 1 de 2007 présentée par la Fabrique d’Eglise Sainte Vierge à Obaix.

Copie de la présente sera adressée :

- à Monseigneur l’Evêque, Place de l’Evêché 1 à 7500 Tournai ;
- au Service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Entend et répond aux questions orales de :

- Monsieur Yves DELFORGE, Conseiller communal :

1. Collège de police : Quelle est la raison pour laquelle le Collège de police a remis majoritairement un avis favorable concernant le mandat de la chef de zone alors qu’à Pont-à-Celles, nous n’avons jamais eu d’écho positif quant à sa gestion ?
2. Parking de covoiturage : Y a-t-il déjà eu des contacts avec le M.E.T. concernant l’implantation d’un parking de covoiturage à proximité de la sortie de l’autoroute de Luttre ?

- Monsieur Pierre LEMOINE, Conseiller communal :

1. La majorité s’était engagée à organiser une réunion d’accueil des nouveaux habitants. Un an plus tard, où en est ce projet ?
2. Conservation de la nature : Quand se fera le renouvellement des comités de gestion de la réserve naturelle de Viesville et des espaces naturels de Launoy et de Biernimont ?

- Madame Nathalie GARITTE-VERMEYEN :

1. Jeunesse : Où en est-on dans le processus de renouvellement du « Conseil de la Jeunesse » ?

L’ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l’ordre du jour se poursuivant à huis clos.

L’ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Secrétaire Communal,

G. CUSTERS.

Le Président,

J.-M. BUCKENS.